



1995

REER et autre
régimes enregistrés
pour la retraite

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous désirez obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* touchant l'épargne en vue de la retraite incluant les régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). De plus, ce guide contient des renseignements qui ne sont pas fournis dans la trousse d'impôt, mais qui pourront vous aider à remplir votre déclaration de 1995.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Le numéro figure dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à l'inscription «Revenu Canada».

Pour vous aider à comprendre les termes utilisés dans ce guide, nous avons inclus un glossaire à la page 28. Vous pouvez le consulter avant de commencer à lire ce guide.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous faisons référence à certains formulaires et publications dont vous pourriez avoir besoin. Vous pouvez obtenir ces formulaires et publications à votre centre fiscal ou à votre bureau des services fiscaux.

Quoi de nouveau pour 1995?

Nous avons ajouté au guide plusieurs tableaux pour calculer certains montants et deux nouveaux chapitres.

- Les formulaires T2097, *Déclaration de montants transférés à un REER pour 19__* et T1023, *Maximum déductible au titre des REER — Calcul de votre revenu gagné pour 19__*, ont été annulés. Vous pouvez maintenant calculer votre revenu gagné à l'étape 2 du tableau de la page 9. Le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER*, n'est plus inclus dans ce guide. Vous pouvez vous le procurer à nos bureaux. Nous avons aussi révisé en profondeur les formulaires T1090, *FERR d'un rentier décédé — Prestation désignée*, et T2019, *REER d'un rentier décédé — Remboursement de primes*.
- Vous ne pouvez plus demander une déduction pour les paiements périodiques que vous avez reçus d'un RPA ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) et que vous avez transférés dans un REER de votre conjoint.

- L'exception pour certains enseignants visant les cotisations versées pour services passés rendus en 1989 ou avant pour une période où les enseignants ne cotisaient pas au régime ne s'applique plus pour 1995 et les années après.
- Selon une modification législative proposée, la limite visant le montant maximal de 3 500 \$ que le représentant légal peut déduire pour services passés rendus avant 1990 ne s'applique pas pour l'année du décès ou l'année avant. Ce changement s'applique aux particuliers qui décèdent après 1992. Le tableau à la page 6 tient compte de cette modification proposée pour 1995. Si une nouvelle cotisation est nécessaire pour 1992, 1993 ou 1994 pour une déclaration d'un particulier décédé, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Quoi de nouveau pour 1996?

Ce guide tient compte de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Elles devraient s'appliquer en 1996 et après. Lorsqu'elles deviendront loi, elles entreront en vigueur à la date indiquée, selon le cas. Elles sont indiquées en bleu dans le guide.

- La limite applicable aux REER sera de 13 500 \$ pour 1996.
- Le montant de 2 000 \$ par année de services pouvant être déduit pour une allocation de retraite transférée dans un REER ou un RPA sera limité aux services rendus avant 1996.
- À partir de 1996, la tolérance de 8 000 \$ pour les cotisations excédentaires versées à un REER sera réduite à 2 000 \$. Toutefois, un montant transitoire additionnel pourrait s'appliquer après 1995. Pour plus de précisions, lisez la section «Impôt sur les cotisations non déduites», à la page 12.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Le SERT est un service de renseignements automatisé qui vous transmet des renseignements personnels et généraux. Vous pouvez appeler le SERT pour connaître le montant que vous pouvez déduire pour 1995 comme cotisation versée à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Si vous appelez le SERT pour obtenir des renseignements sur votre REER, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, votre mois et votre année de naissance, ainsi que le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 1994.

Ce service est offert de septembre à mai. Vous trouverez le numéro de téléphone du «SERT», sur la page couverture de votre trousse d'impôt personnalisée. Le numéro figure aussi dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à l'inscription «Revenu Canada».

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio et disquette d'ordinateur. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au 1-800-267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

The English version of this publication is called *RRSP and Other Registered Plans for Retirement*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 — Cotisations à un régime de pension agréé (RPA)	4	Paiements d'un REER	16
Déduction de vos cotisations pour services courants.....	4	Montants d'un FERR.....	17
Déduction de vos cotisations pour services passés	4	Paiements réputés reçus lors du retrait de l'enregistrement d'un REER ou d'un FERR	19
Chapitre 2 — Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	7	Autres revenus et déductions d'un REER ou d'un FERR.....	19
Cotisations à votre REER.....	7	Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint.....	19
Cotisations au REER de votre conjoint.....	7	REER immobilisés	20
Le suivi de vos cotisations à un REER	8	Chapitre 5 — Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes	21
Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995.....	8	Tableau 1 — Paiements qui peuvent être transférés directement ou indirectement	21
Le Régime d'accession à la propriété et votre REER.....	11	Tableau 2 — Paiements qui doivent être transférés directement	22
Vos cotisations non déduites versées à un REER	12	Tableau 3 — Transfert de montants reçus par suite de la rupture du mariage	23
REER autogérés.....	13	Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA.....	23
Revenu gagné pour les particuliers non résidents du Canada	14	Autres transferts	24
Chapitre 3 — Cotisations à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	15	Chapitre 6 — Facteur d'équivalence (FE) et facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	25
Biens d'un REER	15	Facteur d'équivalence (FE)	25
Paiement forfaitaire d'un régime de pension agréé (RPA)	15	Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	25
Biens d'un autre FERR.....	15	Documents de référence	27
Paiements du Régime de pensions de la Saskatchewan.....	16	Glossaire	28
Chapitre 4 — Paiements d'un régime ou d'un fonds enregistré	16		
Paiements d'un régime de pension agréé (RPA)	16		
Paiements d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).....	16		

Chapitre 1 — Cotisations à un régime de pension agréé (RPA)

Ce chapitre s'adresse à vous si vous avez versé des cotisations à votre RPA et si vous voulez savoir comment les déduire.

Déduction de vos cotisations pour services courants

On appelle «services courants», les services que vous rendez quant à un emploi au cours de l'année. Vos cotisations pour services courants sont donc les cotisations que vous versez pour de tels services. Les cotisations pour services courants sont inscrites à la case 20 de votre feuillet T4 de 1995 ou sur votre reçu pour cotisations syndicales. Déduisez ce montant à la ligne 207 de votre déclaration de 1995.

Déduction de vos cotisations pour services passés

En général, les services passés sont des services que vous avez rendus quant à un emploi au cours d'une année passée et qui donnent droit à une pension selon votre RPA à prestations déterminées. Nous définissons «disposition à prestations déterminées», dans le glossaire à la page 28. Les cotisations pour services passés sont donc les cotisations versées pour de tels services. Elles comprennent aussi des cotisations versées à votre RPA pour améliorer vos prestations.

Habituellement, vous pouvez verser ces cotisations en un seul paiement ou en paiements périodiques. Votre RPA peut vous permettre de transférer directement des montants d'autres régimes enregistrés ou agréés pour financer les prestations pour services passés. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez le chapitre 5, «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», à la page 21.

Cotisations pour services passés rendus en 1990 ou après — Vous pouvez déduire toutes les cotisations pour services passés que vous avez versées à votre RPA en 1995 si elles visent des services rendus en 1990 ou après, à la ligne 207 de votre déclaration de 1995. Si vous ne les déduisez pas pour 1995, vous ne pourrez pas les déduire pour une autre année.

Ce montant est inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 1995 ou à la case 32 de votre feuillet T4A de 1995.

Remarque

Les prestations de pension que vous accumulez dans votre RPA par suite du rachat de services passés rendus en 1990 ou après peuvent produire un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Lisez la section «Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)», à la page 25 pour plus de précisions.

Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant — Le montant que vous pouvez déduire pour ces cotisations dépend du genre de services que vous avez rendu, soit pendant que vous ne cotisiez pas au régime ou pendant que vous y cotisiez. Le tableau à la page 5 vous aidera à déterminer le genre de cotisations que vous avez versées. Le montant de vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant est inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 1995 ou aux cases 32 et 38 de votre feuillet T4A de 1995.

Dans certains cas, en 1995, vous pourrez déduire seulement une fraction des cotisations pour services passés que vous avez versées. Le montant que vous ne pouvez pas déduire peut être reporté à 1996 ou une année suivante. Consultez le guide intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite* pour une année suivante afin de calculer le montant que vous pourrez déduire pour cette année.

En 1995, si vous déduisez des cotisations versées à une année précédente, joignez une note à votre déclaration de 1995 indiquant quelle partie de ce montant vise des services passés rendus lorsque vous cotisiez au régime et quelle partie vise des services rendus lorsque vous ne cotisiez pas au régime.

Remplissez la tableau à la page 6 pour déterminer le montant que vous pouvez déduire en 1995 pour les cotisations pour services passés que vous avez versées en 1995 ou avant.

Remarque

Le montant maximal que vous pouvez déduire pour services passés rendus en 1989 ou avant, lorsque vous ne cotisiez pas au régime, est limité à $3\,500 \$ \times$ le nombre d'années complètes ou partielles de services passés que vous avez rachetées.

Intérêts sur les cotisations pour services passés

Si vous avez conclu une entente après le 12 novembre 1981 pour racheter des années de services passés et que vous versez périodiquement ces cotisations à votre RPA, les intérêts annuels payés sont considérés comme des cotisations pour services passés. Vous pouvez inclure ces intérêts dans le montant des cotisations pour services passés que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1995.

Si vous avez conclu une entente avant le 13 novembre 1981 pour racheter des années de services passés et que vous payez le montant par versements périodiques, vous pouvez déduire les intérêts que vous payez chaque année à la ligne 232 de votre déclaration. Vous pouvez aussi les inclure dans vos cotisations pour services passés et les déduire à la ligne 207 de votre déclaration. Il peut être plus avantageux pour vous de les déduire à la ligne 232, puisqu'il y a une limite au montant que vous pouvez déduire à titre de cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant.

Vos cotisations pour services passés visent-elles une période où vous cotisiez à un RPA ou une période où vous n'y cotisiez pas?

Utilisez d'abord ce tableau pour déterminer si vos cotisations pour services passés que vous avez rendus en 1989 ou avant visaient une période où vous cotisiez à un RPA ou une période où vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez ensuite au second tableau, à la page 6 pour calculer le montant que vous pouvez déduire pour chaque genre de cotisations.

Étape 1

Avez-vous cotisé à un RPA en 1989 ou avant et racheté des services passés pour cette même période?

Si vous répondez **oui**, passez à l'étape 2.

Si vous répondez **non**, vos cotisations pour services passés visent une **période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA**. Passez directement à la partie B du tableau de la page 6 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Exemple — Gilbert est devenu membre du RPA de la compagnie XYZ le 4 février 1995. Le RPA de cette compagnie permet à Gilbert de racheter des services passés rendus au cours de 12 années, alors qu'il était à l'emploi de la compagnie OXO. Durant ces 12 années (1977 à 1988), Gilbert cotisait au RPA de la compagnie OXO. Gilbert répond **oui** à cette question parce qu'il cotisait à un RPA au cours d'une année pour laquelle il a versé les cotisations pour services passés.

Exemple — André est devenu membre du RPA de la compagnie ABC en janvier 1990. Il travaille pour cette compagnie depuis juin 1989 et n'a cotisé à aucun RPA en 1989. En 1995, le régime de la compagnie ABC permet à André de racheter des services passés rendus en 1989 au montant de 4 500 \$. Comme André n'a versé aucune cotisation à un RPA en 1989, il répond **non** à cette question. La cotisation de 4 500 \$ vise une **période pendant laquelle André ne cotisait pas à un RPA**.

Étape 2

Avez-vous versé des cotisations en 1989 ou avant dans le même RPA (et pour la même année) que celui auquel vous avez versé les cotisations pour services passés?

Si vous répondez **non**, passez à l'étape 3.

Si vous répondez **oui**, vos cotisations pour services passés visent une **période pendant laquelle vous cotisiez à un RPA**. Passez directement à la partie C du tableau de la page 6 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Exemple — Véronique a changé d'emploi en mai 1987 et, dès son arrivée au nouvel emploi, elle est devenue membre du RPA du nouvel employeur. Elle a participé à un autre RPA chez son employeur précédent de mai 1980 à mai 1987. Le RPA du nouvel employeur lui permet de racheter les services passés rendus chez son ancien employeur. En juillet 1987, Véronique rachète ses services passés. Véronique répond **non** à cette question, car elle n'a pas versé les cotisations pour services passés au même RPA que celui auquel elle a cotisé de mai 1980 à mai 1987.

Exemple — Julie travaille pour la compagnie YYY Ltée depuis 1980 et participe depuis ce temps au RPA de cet employeur. En 1995, Julie désire améliorer ses prestations selon le RPA en augmentant de 8 000 \$ les cotisations versées à son RPA de 1980 à 1988. Julie répond **oui** à cette question parce qu'elle a versé les cotisations pour services passés au même RPA que celui auquel elle a versé des cotisations de 1980 à 1988. La cotisation de 8 000 \$ vise une **période pendant laquelle Julie cotisait à un RPA**.

Étape 3

Est-ce que l'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique à vous?

- Vous avez versé les cotisations pour services passés avant le 28 mars 1988.
- Vous avez versé les cotisations pour services passés selon une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

Si vous répondez **oui** à cette question, vos cotisations pour services passés visent une **période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA**. Passez directement à la partie B du tableau de la page 6 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Si vous répondez **non** à cette question, vos cotisations pour services passés visent une **période pendant laquelle vous cotisiez à un RPA**. Passez directement à la partie C du tableau de la page 6 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Exemple — Pauline a commencé à participer au RPA de la compagnie DEF le 15 janvier 1988. Ce régime lui permet de racheter les six années de services passés rendus chez son ancien employeur, la compagnie ABC. Pendant ces six années, Pauline cotisait au RPA de la compagnie ABC. Elle a conclu une entente écrite le 1^{er} mars 1988 pour racheter les six années de services passés. Pauline versera 1 000 \$ par année pendant les 15 prochaines années pour ces services passés. Pauline répond **oui** à cette question parce que son entente a été conclue avant le 28 mars 1988. Sa cotisation annuelle de 1 000 \$ vise une **période pendant laquelle Pauline ne cotisait pas à un RPA**.

Exemple — Roland participe au RPA de son employeur actuel. Le 12 avril 1990, il a conclu une entente écrite pour racheter des années de services rendus en 1988 et 1989, pour une valeur de 22 000 \$, alors qu'il travaillait pour un autre employeur et qu'il cotisait à un autre RPA. Roland répond **non** à cette question, parce qu'il n'a pas versé de cotisation avant le 28 mars 1988 ni selon une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988. La cotisation de 22 000 \$ vise une **période pendant laquelle Roland ne cotisait pas à un RPA**.

Calcul du montant que vous pouvez déduire pour 1995 pour vos cotisations à un RPA

Partie A — Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations en 1995 pour des services courants ou pour des services passés rendus en 1990 ou après.

- | | | |
|---|-------|---|
| 1. Inscrivez le montant total qui figure à la case 20 de vos feuillets T4 de 1995, et à la case 32 de vos feuillets T4A de 1995, ou la fraction identifiée comme cotisation à un RPA sur votre reçu pour cotisations syndicales. | _____ | 1 |
| 2. Inscrivez le montant qui figure à la case intitulée «Notes», de votre feuillet T4 de 1995 et à la case 38 de votre feuillet T4A de 1995. Ce total représente les cotisations versées pour services passés rendus en 1989 ou avant, pendant que vous ne cotisiez pas, ou que vous cotisiez au régime. | _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 moins ligne 2. Ce sont les cotisations que vous avez versées pour vos services courants et services passés pour les années 1990 et suivantes et que vous déduisez pour 1995. Reportez ce montant à la ligne 21. | _____ | 3 |

Partie B — Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour des services passés rendus en 1989 ou avant qui visent une période où vous ne cotisiez pas au RPA. Pour les particuliers décédés, ignorez toutes références à la ligne 7.

- | | | |
|---|-------|----|
| 4. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 1995 et avant pour des services passés alors que vous ne cotisiez pas au RPA. | _____ | 4 |
| 5. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1995 et qui est inclus dans le montant de la ligne 4. | _____ | 5 |
| 6. Ligne 4 moins ligne 5. | _____ | 6 |
| 7. Déduction annuelle maximale. | 3 500 | 7 |
| 8. Nombre d'années de services visées par les cotisations de la ligne 4 _____ x 3 500 = | _____ | 8 |
| 9. Inscrivez le montant de la ligne 5. | _____ | 9 |
| 10. Ligne 8 moins ligne 9. | _____ | 10 |
| 11. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 6, 7 et 10. Ceci est votre cotisation pour services passés rendus en 1989 ou avant alors que vous ne cotisiez pas au RPA. C'est le montant que vous pouvez déduire pour 1995. Reportez ce montant à la ligne 22 de la Partie D. * | _____ | 11 |

Partie C — Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour services passés pour des services rendus en 1989 ou avant qui visent une période où vous cotisiez au RPA. Pour les particuliers décédés, ignorez toutes références aux lignes 15 à 19.

- | | | |
|--|---------|----|
| 12. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 1995 et avant pour services passés alors que vous cotisiez au RPA. | _____ | 12 |
| 13. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1995 et qui est inclus dans le montant de la ligne 12. | _____ | 13 |
| 14. Ligne 12 moins ligne 13. | _____ → | 14 |
| 15. Déduction annuelle maximale. | 3 500 | 15 |
| 16. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1995. | _____ | 16 |
| 17. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1995. | _____ | 17 |
| 18. Ligne 16 plus ligne 17. | _____ → | 18 |
| 19. Ligne 15 moins ligne 18 (si le résultat est négatif, inscrivez «0»). | _____ → | 19 |
| 20. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 14 et 19. Ceci est votre cotisation pour services passés rendus en 1989 ou avant alors que vous cotisiez au RPA. Vous pouvez déduire ce montant pour 1995. Reportez ce montant à la ligne 23 de la Partie D. * | _____ | 20 |

Partie D — Remplissez cette partie pour déterminer le montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1995.

- | | | |
|---|-------|----|
| 21. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1995. | _____ | 21 |
| 22. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1995. | _____ | 22 |
| 23. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 20 de la partie C que vous déduisez pour 1995. | _____ | 23 |
| 24. Additionnez les lignes 21, 22 et 23. Inscrivez ce montant à la ligne 207 de votre déclaration de 1995. | _____ | 24 |

* Le représentant légal d'un particulier décédé peut choisir de déduire ces montants dans l'année du décès, l'année immédiatement avant, ou une fraction dans chacune de ces deux années, selon ce qui est le plus avantageux.

Chapitre 2 — Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Cotisations à votre REER

Cette section s'applique à vous si cotisez à votre REER. Elle vous aidera à déterminer la déduction que vous pouvez demander à la ligne 208 de votre déclaration de 1995 pour les cotisations versées à un REER selon votre maximum déductible au titre des REER. Ce montant est inscrit sur votre plus récent *Avis de cotisation* ou *Avis de nouvelle cotisation*.

Vous pouvez verser une cotisation déductible à votre REER jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans. Si vous aviez 72 ans ou plus à un moment au cours de l'année, vous ne pouvez pas verser une cotisation dans votre REER en 1995 même si vous avez un maximum déductible au titre des REER.

Quel montant pouvez-vous déduire?

Le montant que vous pouvez déduire pour cotisations à un REER dépend de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 qui figure sur votre plus récent *Avis de cotisation* ou *Avis de nouvelle cotisation*.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations versées pour certains montants que vous transférez dans votre REER. Le maximum déductible au titre des REER ne comprend pas ces montants. Pour plus de précisions, lisez le chapitre 5 intitulé «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», qui débute à la page 21.

Si nous avons établi une nouvelle cotisation d'une de vos déclarations pour une année passée, le maximum déductible au titre des REER pour 1995 figure sur votre *Avis de nouvelle cotisation*. Si votre maximum déductible au titre des REER a été modifié pour une autre raison, nous vous ferons parvenir le formulaire T1028, *État de la cotisation maximale à un REER*, pour vous indiquer votre nouveau maximum déductible.

Si vous n'avez pas de copie de votre *Avis de cotisation* ou *Avis de nouvelle cotisation*, ou le formulaire T1028, vous pouvez obtenir votre maximum déductible au titre des REER en appelant notre Système électronique de renseignements par téléphone (SERT), ou en communiquant avec votre bureau des services fiscaux. Pour plus de précisions sur le SERT, lisez la section «Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)», à la page 2.

Quelles cotisations pouvez-vous déduire pour 1995? — Pour 1995, vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à votre REER au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 29 février 1996 si vous ne les avez pas déduites pour une année passée et qu'elles ne dépassent pas votre maximum déductible au titre des REER pour 1995. Ainsi, vous pouvez déduire les cotisations non déduites que vous avez versées avant 1995 selon votre maximum même si vous ne pouvez pas cotiser à un REER

en 1995 parce que vous aviez 72 ans ou plus à un moment au cours de l'année.

Régime d'accession à la propriété — Si vous avez retiré des montants d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, lisez la section «Le Régime d'accession à la propriété et votre REER», à la page 11 pour déterminer si vos cotisations sont déductibles.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les frais d'intérêts si vous empruntez de l'argent pour cotiser à un REER.

Comment déduire vos cotisations? — Vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à un REER à la ligne 208 de votre déclaration, selon les limites expliquées plus tôt dans cette section.

L'émetteur de votre REER vous remettra un reçu officiel pour les montants que vous avez versés à un REER. Joignez-le à votre déclaration pour justifier votre déduction. Si vous ne recevez pas ce reçu avant la date limite pour envoyer votre déclaration, remplissez-la sans demander la déduction. Lorsque vous recevrez votre reçu, consultez votre *Guide d'impôt général 1995* pour savoir comment demander votre déduction.

Si vous déduisez un montant en 1995 pour des cotisations que vous avez versées à un REER avant le 2 mars 1995, vous devez remplir et joindre à votre déclaration de 1995 l'annexe 7, *REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*.

Cotisations au REER de votre conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous cotisez à un REER de votre conjoint. Nous définissons le mot «conjoint», dans le glossaire à la page 28. Généralement, le montant total que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous versez pour 1995 à votre REER et celui de votre conjoint ne peut pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour 1995.

Exemple

Le maximum déductible au titre des REER pour 1995 de David est de 9 500 \$. En 1995, il a versé 4 000 \$ à son REER et 6 000 \$ à celui de sa conjointe. David déduit 4 000 \$ qu'il a versé à son REER à la ligne 208 de sa déclaration de 1995. Même si David a versé 6 000 \$ au REER de sa conjointe il peut déduire seulement 5 500 \$ de ce montant dans sa déclaration de 1995 (9 500 \$ - 4 000 \$).

Cotisations versées après que vous atteignez 71 ans —

Même si vous ne pouvez pas verser une cotisation dans votre REER en 1995 si vous aviez 72 ans à un moment de l'année, vous pouvez quand même cotiser à un REER dont votre conjoint est le rentier si celui-ci avait moins de 72 ans en 1995.

Exemple

Darcy a 74 ans, il est marié et vendeur à commission à son compte. Sa conjointe Sharon a 66 ans. Le maximum déductible au titre des REER pour 1995 de Darcy est de 9 000 \$. Darcy ne peut pas cotiser à son REER en 1995

parce qu'il a plus de 72 ans pendant toute l'année. Cependant, il peut verser jusqu'à 9 000 \$ dans un REER au profit de sa conjointe, puisqu'elle a moins de 72 ans en 1995. Darcy verse 9 000 \$ dans le REER de sa conjointe et peut déduire ce montant à la ligne 208 de sa déclaration.

Report des cotisations non déduites versées au REER de votre conjoint — Si vous n'avez pas déduit dans l'année les cotisations versées au REER de votre conjoint durant cette année, vous pourrez peut-être les déduire dans une année suivante. Cependant, vous ne pourrez pas déduire de telles cotisations dans une année suivante si dans cette année l'une des situations suivantes s'applique :

- vous et votre conjoint vivez séparément en raison de la rupture de votre union;
- votre conjoint décède au cours de l'année;
- les cotisations représentent des montants que vous avez inclus dans votre revenu parce que votre conjoint a retiré un montant de son REER ou FERR (le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint* (à inclure dans le revenu de 19__)) pourrait avoir été rempli.

Cotisations versées après le décès — Après le décès d'un particulier, aucune cotisation supplémentaire peut être versée à son REER. Par contre, son représentant légal peut verser, au nom de ce particulier, des cotisations dans un REER au profit du conjoint survivant. Le représentant légal peut verser ces cotisations dans l'année du décès ou au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année. Il peut déduire ces cotisations dans la déclaration de la personne décédée si elles ne dépassent pas le maximum déductible au titre des REER de la personne décédée, pour l'année du décès.

Exemple

Jacques est décédé en août 1995. Son maximum déductible au titre de REER pour 1995 était de 7 000 \$. Avant son décès, il n'avait versé, pour 1995, aucune cotisation à un REER. Son épouse Claire est âgée de 68 ans en 1995. Le représentant légal de Jacques peut verser jusqu'à 7 000 \$ dans un REER de Claire en 1995 ou dans les 60 premiers jours de 1996. Le représentant légal pourra demander une déduction de 7 000 \$ à la ligne 208 de la déclaration finale de 1995 de Jacques.

Régime d'accession à la propriété — Si votre conjoint a retiré en 1995 ou 1996, dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, des montants de son REER auquel vous aviez cotisé, lisez la section «Le Régime d'accession à la propriété et votre REER», à la page 11 pour déterminer si vos cotisations sont déductibles.

Reçus — Lorsque vous versez des cotisations au REER de votre conjoint, le reçu officiel devrait indiquer votre nom comme cotisant et celui de votre conjoint comme rentier.

Remarque

Si vous avez cotisé à un REER de votre conjoint pour les années 1993, 1994 ou 1995, vous pourriez devoir inclure, dans votre revenu de 1995, une partie ou la totalité du montant retiré par votre conjoint en 1995. Pour plus de

renseignements, lisez la section «Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint», à la page 19.

Le suivi de vos cotisations à un REER

Vous n'êtes pas tenu de déduire, dans votre déclaration de 1995, les cotisations que vous avez versées à votre REER ou à celui de votre conjoint pour 1995. Si vous ne déduisez pas ces cotisations pour 1995, vous pourrez peut-être les déduire dans une année suivante.

L'annexe 7, *REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété* vous aidera à assurer le suivi de vos cotisations non déduites versées à un REER. Si vous n'avez pas d'exemplaire de cette annexe dans votre trousse d'impôt procurez-vous le *Guide général d'impôt*.

Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint du 2 mars 1995 au 29 février 1996 et que vous ne les avez pas déduites pour 1995, joignez un exemplaire rempli de l'annexe 7 à votre déclaration de 1995. Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} mars 1995 et que vous ne les avez pas déduites dans votre déclaration de 1990, 1991, 1992, 1993 ou 1994 et que vous n'avez pas joint l'annexe 7 à votre déclaration de 1994, remplissez-en un exemplaire pour 1994 et envoyez-le à votre centre fiscal.

Remarque

Vous pourriez devoir payer un impôt pour les cotisations que vous avez versées en 1991 ou après, si vous ne les avez pas déduites dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année précédente. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la section «Impôt sur les cotisations non déduites», à la page 12.

Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 est inscrit sur votre plus récent *Avis de cotisation*, que nous vous avons envoyé après le traitement de votre déclaration. Nous avons calculé ce maximum à partir des renseignements contenus dans votre déclaration de 1994 et des informations dans nos dossiers. Si des renseignements ont changé depuis, il se peut que votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 ait changé aussi. Habituellement, nous vous informerons de tout changement à votre maximum déductible au titre des REER pour 1995. Si vous voulez calculer vous-même votre maximum déductible au titre des REER pour 1995, utilisez le tableau aux pages 9 et 10.

Remarque

Le maximum déductible au titre des REER pour 1995 est 14 500 \$. Si vous n'avez pas utilisé votre maximum déductible au titre des REER pour les années 1991 à 1994, la fraction inutilisée est reportée à 1995. Ainsi votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 pourrait dépasser la limite de 14 500 \$.

Calcul du maximum déductible au titre des REER pour 1995

Étape 1 — Calcul de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1994.

- | | | |
|---|-------|---|
| 1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. * | _____ | 1 |
| 2. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER que vous avez déduit à la ligne 208 de votre déclaration de 1994 (n'incluez pas les montants que vous avez déduits pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ou un montant excédentaire que vous avez retiré de votre REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire que vous avez cotisé à nouveau dans votre REER en 1994). | _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 moins ligne 2. — Ce montant représente vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994. | _____ | 3 |

Étape 2 — Calcul de votre revenu gagné pour 1994 (incluez chacun des montants seulement une fois)**

Les références entre parenthèses indiquent les lignes de votre déclaration où vous trouverez les genres de revenus mentionnés.

- | | | |
|---|---------------|----|
| 4. Revenus d'emploi (lignes 101 et 104). | _____ | 4 |
| 5. Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables qui visent les revenus d'emploi inscrits à la ligne 4 (ligne 212). | _____ 5 | |
| 6. Dépenses d'emploi qui se rapportent aux revenus d'emploi inscrits à la ligne 4 (ligne 229). | _____ 6 | |
| 7. Ligne 5 plus ligne 6. | _____ → _____ | 7 |
| 8. Ligne 4 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez «0»). | _____ → _____ | 8 |
| 9. Revenu net d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143). Inscrivez les pertes à la ligne 18. | _____ | 9 |
| 10. Indemnités en cas d'invalidité que vous recevez du Régime de pensions du Canada ou de la Régie des rentes du Québec (ligne 152). | _____ | 10 |
| 11. Redevances pour un ouvrage ou une invention dont vous êtes l'auteur (ligne 104). | _____ | 11 |
| 12. Revenu net de location de biens immeubles (ligne 126). Inscrivez les pertes à la ligne 20. | _____ | 12 |
| 13. Pension alimentaire que vous avez reçue ou qui vous est remboursée au cours de l'année et que vous avez incluse dans votre revenu pour 1994, si vous aviez déduit un montant pour l'année ou pour une année passée lorsque vous avez versé initialement cette pension alimentaire (ligne 128). | _____ | 13 |
| 14. Montant net des subventions de recherche que vous avez reçues (ligne 104). | _____ | 14 |
| 15. Montant attribué selon un régime de participation des employés aux bénéficiaires (ligne 104). | _____ | 15 |
| 16. Montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (ligne 104, n'incluez pas les prestations d'assurance-chômage indiquées à la ligne 119). | _____ | 16 |
| 17. Additionnez les lignes 8 à 16. | _____ | 17 |
| 18. Perte pour l'année courante provenant d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143). | _____ | 18 |
| 19. Montant inclus à la ligne 9 ci-dessus qui représente un gain en capital imputé provenant d'immobilisations admissibles. | _____ | 19 |
| 20. Pertes de location pour l'année courante provenant de biens immeubles (ligne 126). | _____ | 20 |
| 21. Pension alimentaire que vous avez versée en 1994 ou pension alimentaire que vous avez remboursée en 1994 ou dans l'une des deux années précédentes et que vous avez déduite pour cette année-là, si vous aviez inclus cette pension alimentaire dans votre revenu pour l'année ou pour une année passée lorsque vous l'avez reçue initialement (ligne 220). | _____ | 21 |
| 22. Additionnez les lignes 18 à 21. | _____ | 22 |
| 23. Ligne 17 moins ligne 22. — Ce montant représente votre revenu gagné pour 1994. | _____ | 23 |

* Si vous aviez un FESP net en 1994 ou avant et que votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 est «0», laissez les lignes 1 et 2 de l'étape 1 en blanc. Inscrivez le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994 à la ligne 3. Ce montant peut être négatif.

** S'il y avait une période pendant 1994 où vous n'étiez pas résident du Canada, certains de vos revenus gagnés pendant cette période pourraient être inclus dans le calcul de votre revenu gagné. Pour plus de précisions, lisez la section «Revenu gagné pour les particuliers non résidents du Canada», à la page 14.

Étape 3 — Limite applicable aux REER pour 1995

24. Inscrivez le montant de la ligne 23.	_____	x 18 %	=	_____	24
25. Limite applicable aux REER pour 1995.				14 500	25
26. Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne 24 ou 25.				_____	26

Étape 4 — Votre facteur d'équivalence (FE) pour 1994

27. Inscrivez votre FE pour 1994 (le total de la case 52 de vos feuillets T4 de 1994 et de la case 34 de vos feuillets T4A de 1994). ***				_____	27
28. Ligne 26 moins ligne 27 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).				_____	28

Étape 5 — Votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) pour 1995

29. Inscrivez votre FESP exempté d'attestation pour 1995 (case 2 de vos feuillets T215, <i>Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation</i>).				_____	29
30. Inscrivez votre FESP attesté pour 1995 (ligne (A), partie III du formulaire T1004, <i>Demande d'attestation d'un FESP provisoire</i>).				_____	30
31. Lignes 29 plus ligne 30.				_____	31
32. Inscrivez vos retraits admissibles pour 1995 (partie III du formulaire T1006, <i>Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible</i>).				_____	32
33. Ligne 31 moins ligne 32. — Ce montant représente votre FESP net pour 1995 (ce montant peut être négatif).				_____	33

Étape 6 — Votre maximum déductible au titre des REER pour 1995

34. Inscrivez vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994 inscrites à la ligne 3 de l'étape 1.				_____	34
35. Inscrivez le montant de la ligne 28.				_____	35
36. Ligne 34 plus ligne 35.				_____	36
37. Inscrivez votre FESP net pour 1995 selon la ligne 33 (ce montant peut être négatif).				_____	37
38. Ligne 36 moins ligne 37. — Ce montant représente votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).				_____	38

Étape 7 — Vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1995

39. Inscrivez le montant de la ligne 36.				_____	39
40. Inscrivez le montant de la ligne 37 (ce montant peut être négatif).				_____	40
41. Ligne 39 moins ligne 40 (ce montant peut être négatif).				_____	41
42. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER que vous déduisez à la ligne 208 de votre déclaration de 1995 (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 38). N'incluez pas les montants que vous déduisez pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ou un montant excédentaire que vous avez retiré de votre REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire que vous avez cotisé à nouveau dans votre REER en 1995. ****				_____	42
43. Ligne 41 moins ligne 42. — Ce montant représente vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1995, que vous pouvez reporter à 1996 (ce montant peut être négatif).				_____	43

*** Si vous êtes une personne rattachée à votre employeur, vous pourriez devoir inclure un montant à la ligne 27 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Si tel est votre cas, votre employeur vous remettra un formulaire T1007, *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*. Pour plus de précisions au sujet des personnes rattachées, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-124, *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite*.

Selon une modification proposée, si vous participez à un régime étranger et que votre employeur n'exploite pas de commerce au Canada, vous pourriez devoir inclure un montant à la ligne 27 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Pour déterminer le montant que vous devez inclure, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

**** Si vous avez cotisé au Régime de pensions de la Saskatchewan au cours de 1995, incluez aussi à la ligne 42, le montant que vous avez déduit à la ligne 209 de votre déclaration de 1995.

Le Régime d'accèsion à la propriété et votre REER

Si vous participez au Régime d'accèsion à la propriété en 1995, certaines règles peuvent limiter votre déduction pour les cotisations que vous avez versées à un REER durant la période de 89 jours immédiatement avant votre retrait d'un montant dans le cadre du Régime.

Remplissez la partie A du tableau suivant pour déterminer la partie des cotisations que vous avez versées à votre REER que vous ne pouvez pas déduire.

Les mêmes règles s'appliquent si vous avez versé des cotisations dans le REER de votre conjoint durant la période de 89 jours immédiatement avant que votre conjoint retire un montant de ce REER, dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété.

Remplissez la partie B du tableau suivant pour déterminer la fraction des cotisations que vous ou votre conjoint avez versées au REER de votre conjoint que ni ni l'autre pouvez déduire.

Calcul de la cotisation à votre REER ou de celui de votre conjoint qui n'est pas déductible pour aucune année	
Utilisez un tableau distinct pour chacun des retraits faits selon le Régime d'accèsion à la propriété.	
Partie A — Remplissez cette partie si vous seul avez versé des cotisations à votre REER durant la période de 89 jours immédiatement avant que vous retiriez un montant de ce REER	
1. Numéro du REER _____	
2. Cotisation que vous avez versée au REER indiqué à la ligne 1 durant la période de 89 jours immédiatement avant le retrait d'un montant de ce REER selon le Régime d'accèsion à la propriété. *	_____ 2
3. Juste valeur marchande (JVM) des biens du REER indiqué à la ligne 1, immédiatement après ce retrait.	_____ 3
4. Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez «0»). — Ce montant est la partie de votre cotisation versée à ce REER indiqué que vous ne pouvez déduire pour aucune année.	_____ 4
Partie B — Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations au REER de votre conjoint durant la période 89 jours immédiatement avant que votre conjoint retire un montant de ce REER	
5. Numéro du REER _____	
6. Cotisation que vous ou votre conjoint avez versée au REER Indiqué à la ligne 5 durant la période de 89 jours immédiatement avant que votre conjoint retire un montant de ce REER selon le Régime d'accèsion à la propriété. **	_____ 6
7. JVM des biens de ce REER immédiatement après ce retrait par votre conjoint.	_____ 7
8. Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez «0»). — Ce montant est la fraction de votre cotisation versée à ce REER que vous ne pouvez déduire pour aucune année. ***	_____ 8
* N'incluez pas les montants suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> - les montants pour lesquels vous aucun reçu officiel n'a été émis pour les cotisations versées à un REER; - les cotisations représentant les montants que vous avez transférés dans ce REER; - un montant excédentaire que vous avez retiré de ce REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) provisoire, que vous l'avez cotisé à nouveau dans ce REER en 1995 et pour lequel vous demandez ou demanderez une déduction; - un montant que vous avez cotisé à ce REER et qui vous a été remboursé comme un montant non déduit (vous pourriez avoir rempli le formulaire T746, <i>Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER</i>, ou le formulaire T3012A, <i>Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__</i>). 	
** N'incluez pas les montants suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> - les montants pour lesquels aucun reçu officiel pour les cotisations versées à un REER n'a été émis pour vous ou votre conjoint; - les cotisations représentant les montants que votre conjoint a transférés dans ce REER; - les cotisations représentant des montants que vous avez transférés dans ce REER (vous devriez avoir inscrit ces montants à la ligne 1 de l'annexe 7, <i>REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété</i>); - un montant excédentaire que votre conjoint a retiré de son REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) provisoire, qui a été cotisé à nouveau dans ce REER en 1995 et pour lequel votre conjoint demande ou demandera une déduction; - un montant que vous ou votre conjoint avez cotisé à ce REER et qui a été remboursé, à vous ou votre conjoint, comme un montant non déduit (vous ou votre conjoint pourriez avoir rempli le formulaire T3012A ou T746). 	
*** Si vous et votre conjoint avez tous les deux versé des cotisations au REER indiqué à la ligne 5 durant la période de 89 jours immédiatement avant que votre conjoint retire un montant selon le Régime d'accèsion à la propriété, ce sont les cotisations versées le plus tôt durant cette période qui ne sont pas déductibles.	

Vos cotisations non déduites versées à un REER

Cette section s'adresse à vous si vous n'avez pas déduit toutes vos cotisations dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année avant (à l'exception des montants que vous n'avez pas déduits parce que vous participiez au Régime d'accession à la propriété). Pour déclarer vos cotisations non déduites, vous devez remplir l'annexe 7, *REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*, et la joindre à votre déclaration. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la section «Le suivi de vos cotisations à un REER», à la page 8.

En 1991 ou après, si vous avez versé à votre REER ou à celui de votre conjoint des cotisations que vous n'avez pas déduites, les cotisations peuvent être laissées dans le REER ou retirées.

Retrait des cotisations non déduites — Si les cotisations non déduites sont retirées, vous devez inclure le montant retiré dans votre revenu. Par contre, vous aurez droit à une déduction égale au montant des cotisations retirées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous n'avez pas déduit pour aucune année les cotisations versées dans votre REER ou dans celui de votre conjoint.
- Vous ou votre conjoint avez reçu les cotisations non déduites d'un REER ou d'un FERR au cours d'une des années suivantes :
 - dans l'année où vous les avez versées;
 - dans l'année suivant celle où vous les avez versées;
 - dans l'année où nous vous avons envoyé un *Avis de cotisation* ou un *Avis de nouvelle cotisation* pour l'année où vous avez versé les cotisations non déduites ou dans l'année suivante.
- Vous n'avez pas désigné ce retrait des cotisations non déduites comme un retrait admissible, pour faire attester votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP).
- Aucune partie des cotisations retirées n'est un paiement forfaitaire d'un RPA ni ne provient de certains montants d'un RPDB qui ont été transférés directement dans un REER.
- Aucune partie des cotisations retirées n'est un paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan qui a été transféré directement dans un REER.
- Il est raisonnable pour nous de considérer que :
 - vous vous attendiez à pouvoir déduire tout le montant versé au REER pour l'année où vous l'avez versé ou pour l'année précédente;
 - vous n'avez pas versé ces cotisations non déduites avec l'intention de les retirer par la suite pour bénéficier d'une déduction.

Si les conditions précédentes sont remplies, les cotisations non déduites versées à un REER en 1991 ou après peuvent être retirées sans qu'il y ait de retenue d'impôt. Pour cela, remplissez le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt*

retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__.

Si les cotisations non déduites sont retirées d'après un formulaire T3012A que nous avons approuvé, suivez les instructions suivantes :

- joignez un exemplaire de ce formulaire et le feuillet T4RSP qui s'y rattache à votre déclaration;
- déclarez à la ligne 129 de votre déclaration, le montant figurant à la case 20 de votre feuillet T4RSP de 1995 ou de celui de votre conjoint;
- demandez une déduction égale à la cotisation retirée, à la ligne 232.

Si vous ou votre conjoint retirez les cotisations non déduites versées à un REER sans remplir le formulaire T3012A, l'émetteur du régime devra retenir de l'impôt à la source lorsque le montant vous est versé. Le montant de votre retrait figure à la case 22 de votre feuillet T4RSP de 1995 ou celui de votre conjoint, et vous devez le déclarer à la ligne 129 de votre déclaration.

Remplissez le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER* pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit pour ces cotisations.

Remarque

Si vous ou votre conjoint avez reçu un montant pour le retrait des cotisations non déduites et avez demandé une déduction selon les règles ci-dessus, ce montant n'est plus considéré comme une cotisation. Vous ne pouvez donc pas le déduire pour aucune année.

Impôt sur les cotisations non déduites

Un impôt de 1 % par mois est imposé sur certaines cotisations non déduites que vous avez versées à un REER en 1991 ou après. Vous devriez remplir la déclaration T1-OVP, *Déclaration des particuliers pour 1995 — Cotisations excédentaires versées à un REER*, pour calculer ces cotisations non déduites et l'impôt que vous devez payer en 1995. Les trois étapes qui suivent vous aideront à déterminer si vous devez remplir la déclaration T1-OVP pour 1995.

Étape 1 — Est-ce que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous?

- Vous avez versé des cotisations à votre REER ou celui de votre conjoint pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1995 et vous n'avez pas déduit et ne déduirez pas ces cotisations dans vos déclarations de revenus de 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 ou 1995.
- Un don a été versé à votre REER pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1995. Un don est un montant versé à votre REER par une personne autre que vous ou votre conjoint.

Si vous répondez **non** à cette question, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 1995.

Si vous répondez **oui** à cette question, passez à l'étape 2.

Étape 2 — Votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 inscrit sur votre plus récent *Avis de cotisation* ou *Avis de nouvelle cotisation* dépasse-t-il le total de vos

cotisations non déduites (incluant les dons) versées pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1994, plus le total des cotisations (incluant les dons) versées à votre REER en 1995?

Si vous répondez **oui**, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 1995.

Si vous répondez **non**, passez à l'étape 3.

Étape 3 — Est-ce que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous?

- Vous aviez moins de 19 ans à un moment donné dans l'année 1995.
- Vous aviez un FESP net pour 1995.
- Vous n'aviez pas de FESP pour 1995, et le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées à un REER pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1995 dépasse 8 000 \$.

Si vous répondez **non** à cette question, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 1995.

Si vous répondez **oui** à cette question, vous devrez peut-être payer un impôt sur vos cotisations versées à un REER. Procurez-vous une déclaration T1-OVP pour 1995 pour calculer le montant de cet impôt.

Quand devez-vous payer un impôt de 1 %?

Vous devez payer cet impôt de 1 % au plus tard 90 jours après la fin de l'année où vous avez un excédent cumulatif des cotisations. Au moment du paiement pour 1995, vous devez soumettre une déclaration T1-OVP. Une fois la T1-OVP remplie, joignez-y votre paiement et postez le tout à votre centre fiscal. Si vous ne versez pas ce paiement au moment requis, nous pourrions imposer des intérêts sur tout montant impayé.

Selon une modification proposée, la limite maximale de 8 000 \$ pour cotisations excédentaires versées à un REER sera réduite à 2 000 \$ pour 1996. Toutefois, un montant transitoire allant jusqu'à 6 000 \$ pourrait s'appliquer pour 1996 ou après. Ce montant transitoire s'applique seulement aux cotisations que vous avez versées à un REER avant le 27 février 1995.

De plus, selon une autre modification proposée, une partie ou la totalité de vos cotisations obligatoires versées en 1996 à un REER collectif pourrait être considérée comme ayant été versée en 1997. Si le montant est considéré versé en 1997, il ne sera pas soumis à l'impôt en 1996.

À partir de 1996, le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) d'un particulier, pour une année, sera compris dans le calcul de l'impôt de 1 % seulement dans l'année qui suit celle où le FESP a été déclaré.

Pour vous aider à calculer le montant assujéti à l'impôt de 1 % en 1996, procurez-vous en 1996 le formulaire T1-OVP, *Déclaration des particuliers pour 1996 — Cotisations excédentaires versées à un REER*.

Cotisations excédentaires versées en 1990 ou avant — Si vous avez versé des cotisations non déductibles dans votre REER ou celui de votre conjoint, en 1990 ou avant, ces cotisations peuvent être soit laissées dans le REER, soit

retirées. Dans les deux cas, vous pouvez devoir payer une pénalité de 1 % sur ces cotisations. Le formulaire T3012, *Demande de remboursement des contributions excédentaires à un REER versées en 19__* doit être utilisé pour retirer ces cotisations sans retenues d'impôt. Si vous faites le retrait sans ce formulaire de l'impôt sera prélevé.

Remplissez le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER* pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit pour ces cotisations.

Pour plus de précisions sur la pénalité et la déduction pour les cotisations retirées, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

REER autogérés

De façon générale, les renseignements présentés dans cette section s'appliquent à tous les REER, mais plus particulièrement aux REER autogérés.

Les REER autogérés sont offerts dans la plupart des établissements financiers. Ces régimes doivent être administrés par un fiduciaire autorisé par le gouvernement. Votre établissement financier pourra vous indiquer s'il offre des REER autogérés.

Le fiduciaire d'un REER autogéré se charge des détails administratifs comme l'enregistrement du régime, la réception des cotisations et l'échange des titres. Il peut exiger des frais d'administration pour certains services tels que la garde des placements, les relevés d'opérations et l'établissement des rapports de fin d'année.

Vous pouvez déduire à la ligne 221 de votre déclaration les frais d'administration raisonnables que vous avez versés au fiduciaire de votre REER autogéré. Cependant, vous ne pouvez pas déduire les frais d'administration imputés au fiduciaire du REER qui ont été payés avec les fonds du REER. Ces frais sont payés par la fiducie. Vous ne pouvez pas non plus déduire les frais de courtage payés pour l'achat ou la vente de titres.

Si vous détenez un REER autogéré, vous devriez porter une attention particulière au genre de placements que vous choisissez et vous assurer qu'il ne comprend que des placements admissibles. Tous les placements doivent être enregistrés au nom du fiduciaire. Les titres ne peuvent pas être inscrits à votre nom.

Placements admissibles — Vous pouvez verser dans un REER autogéré des biens comme certaines actions et des obligations. Si vous versez un bien dans un REER autogéré, votre cotisation aux fins de l'impôt sur le revenu sera égale à la juste valeur marchande du bien au moment où vous l'avez versé. Assurez-vous que vous transférez le titre de propriété du bien. Si vous versez un bien dans votre REER, vous devriez recevoir un reçu officiel pour la somme égale à la juste valeur marchande du bien. Le bien versé devient alors un placement du REER.

Si vous versez dans un REER un bien qui est enregistré à votre nom, vous devez calculer tout gain en capital réalisé à la disposition de ce bien et indiquer le montant dans votre déclaration. Vous ne pouvez pas déduire une perte en capital découlant de la disposition d'un bien au profit d'un

REER, puisque cette perte est réputée être nulle selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Placements non admissibles — Si vous versez dans votre REER un bien qui est un placement non admissible, vous devez ajouter à votre revenu pour l'année le gain en capital déterminé selon la juste valeur marchande de ce placement au moment où vous l'avez versé. De la même façon, si vous versez un placement non admissible dans un REER au profit de votre conjoint, votre conjoint devra inclure, dans son revenu pour l'année, le gain en capital déterminé selon la juste valeur marchande de ce bien au moment où vous l'avez versé.

Conseil

Dans l'année où vous disposez d'un placement non admissible acquis dans votre REER, vous pouvez déduire de votre revenu le moins élevé de la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition (si vous avez inclus ce montant dans votre revenu) et du produit de disposition du placement non admissible. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la section «Autres revenus et déductions d'un REER ou d'un FERR», à la page 19.

Pour plus de précisions sur les placements admissibles, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-320, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles*.

Impôt sur l'excédent des biens étrangers détenus dans le régime

La limite des biens étrangers détenus dans un REER au cours d'un mois se terminant en 1995 est de 20 % du coût de tous les biens détenus dans le REER à la fin de ce mois. Le fiduciaire du REER qui détient des biens étrangers comme placements admissibles dont la valeur dépasse cette limite, s'expose à payer un impôt spécial de 1 %. Pour plus de précisions à ce sujet, communiquez avec l'émetteur de votre régime.

Revenu gagné pour les particuliers non résidents du Canada

L'étape 2 du tableau à la page 9 sert à calculer votre revenu gagné pour 1994 quant aux périodes où vous étiez résident du Canada. En plus du montant à la ligne 23 de ce tableau, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu gagné certains montants que vous avez reçus dans les périodes en 1994 où vous n'étiez pas résident du Canada mais où selon le cas, vous étiez employé au Canada, vous exploitiez une entreprise au Canada, ou vous avez reçu un montant d'un tel emploi ou d'une telle entreprise.

Votre revenu gagné pour ces périodes est le total des montants suivants :

- les revenus d'emploi pour des fonctions remplies au Canada, ainsi que votre revenu net d'une entreprise au Canada que vous exploitiez seul ou à laquelle vous participiez activement comme associé (n'incluez aucun montant exonéré de l'impôt canadien en raison d'une convention fiscale signée avec un autre pays);

moins le total des montants suivants :

- les cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables;
- les dépenses d'emploi;
- les pertes pour l'année courante provenant d'une entreprise au Canada que vous exploitiez seul ou à laquelle vous participiez activement comme associé;
- la pension alimentaire que vous avez versée à l'année ou la pension alimentaire que vous avez remboursée dans l'année ou dans l'une des deux années précédentes et que vous avez déduite en 1994, si vous aviez inclus cette pension alimentaire dans votre revenu pour l'année ou pour une année passée lorsque vous l'avez reçue initialement.

Incluez ce montant à la ligne 23 de l'étape 2 du tableau à la page 9.

De plus, si vous n'étiez pas résident du Canada en 1994 et que, selon le cas :

- vous étiez un étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement post-secondaire au Canada;
- vous étiez un étudiant ou un enseignant dans un établissement d'enseignement post-secondaire à l'extérieur du Canada et vous aviez, au cours d'une année passée, cessé de résider au Canada pour fréquenter cet établissement ou y enseigner;
- vous avez cessé de résider au Canada au cours d'une année passée pour poursuivre des recherches pour lesquelles vous avez reçu une subvention;
- vous avez cessé de résider au Canada au cours d'une année passée et avez reçu un revenu d'emploi de source canadienne;
- vous avez reçu un montant pour avoir conclu un contrat ou une entente de prestation de services à être rendus au Canada, ou pour vous être engagé à ne pas conclure un tel contrat ou une telle entente avec une autre personne que le payeur, ou vous avez reçu un montant pour des fonctions à être remplies au Canada, montant que pourra déduire pour l'année le payeur qui est soumis à l'impôt au Canada.

Si vous êtes dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus, votre revenu gagné pour les périodes en 1994 où vous étiez non-résident est le total des montants suivants :

- votre revenu d'emploi de source canadienne et les montants de subventions de recherche de source canadienne (n'incluez aucun montant exonéré de l'impôt canadien sur le revenu en raison d'une convention fiscale signée avec un autre pays, ni un revenu d'emploi assujéti à l'impôt sur le revenu dans un pays étranger et payé par un Canadien pour des services exécutés à l'extérieur du Canada, ni les montants payés dans le cadre de l'exploitation courante de l'entreprise de votre employeur et qui proviennent de la vente de biens, de services rendus ou de la négociation de contrats);

moins :

- la pension alimentaire que vous avez versée à l'année ou la pension alimentaire que vous avez remboursée dans l'année ou dans l'une des deux années précédentes et que vous avez déduite en 1994, si vous aviez inclus cette pension alimentaire dans votre revenu pour l'année ou pour une année passée lorsque vous l'avez reçue initialement.

Incluez ce montant de revenu gagné à la ligne 23 de l'étape 2 du tableau à la page 9.

Si vous ne savez pas si vous étiez un résident du Canada ou un résident réputé du Canada en 1994, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*, ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux aux numéros de téléphone suivants :

appels de la région d'Ottawa, ou de l'extérieur du Canada et de l'extérieur des É.-U. : (613) 952-3741

appels des autres régions du Canada et des É.-U. (incluant l'Alaska et Hawaï) : 1-800-267-5177

Chapitre 3 — Cotisations à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Ce chapitre s'adresse à vous si vous voulez savoir quels genres de paiements vous pouvez cotiser à un FERR. Généralement, vous pouvez cotiser à un FERR seulement en **transférant directement** les paiements que vous recevez ou êtes considérés avoir reçus.

Vous pouvez posséder autant de FERR que vous le désirez. Vous pouvez aussi avoir des FERR autogérés. Dans ce cas, les règles sont généralement les mêmes que celles qui s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) autogérés. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la section «REER autogérés», à la page 13.

Biens d'un REER

Vous pouvez cotiser à un FERR en faisant **transférer directement** des biens qui proviennent des régimes suivants :

- votre REER non échu (un REER non échu est un régime qui n'a pas commencé à vous verser un revenu de retraite);
- votre REER échu (incluant le transfert direct du paiement de conversion de la rente prévue à votre REER);
- un REER non échu dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier si vous et votre conjoint ou ex-conjoint viviez séparément et si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
 - conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation;

- visent à partager les biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de sa rupture.

De plus, si vous étiez le conjoint du rentier décédé d'un REER ou si au moment du décès, le rentier n'avait pas de conjoint, si vous êtes un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une infirmité physique ou mentale, vous pouvez cotiser à un FERR en transférant certains montants que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus du REER. Nous définissons «financièrement à la charge», dans le glossaire à la page 28.

Pour des précisions à ce sujet, procurez-vous le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé — Remboursement de primes*.

Paiement forfaitaire d'un régime de pension agréé (RPA)

Vous pouvez cotiser à un FERR en faisant **transférer directement** les paiements forfaitaires d'un des régimes suivants :

- un RPA auquel vous participez, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire;
- un RPA auquel participait votre conjoint ou ex-conjoint, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire par suite du décès de votre conjoint ou ex-conjoint;
- un RPA auquel participe votre conjoint ou ex-conjoint, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire dans les conditions suivantes :
 - conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation;
 - visent à partager des biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de sa rupture.

Remarque

Dans certaines situations, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant forfaitaire d'un RPA qui peut être transféré directement dans un FERR sans conséquence fiscale. Pour plus de précisions, lisez la section «Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA», à la page 23.

Biens d'un autre FERR

Vous pouvez cotiser à un FERR en faisant **transférer directement** des biens qui proviennent des fonds suivants :

- un autre FERR dont vous êtes le rentier;
- un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
 - conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation;
 - visent à partager des biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de sa rupture.

De plus, si vous étiez le conjoint du rentier décédé d'un FERR ou, si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, si vous êtes un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une infirmité physique ou mentale, vous pouvez cotiser à un

FERR en transférant certains montants que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus du REER. Nous définissons «financièrement à la charge», dans le glossaire à la page 28.

Pour des précisions à ce sujet, procurez-vous le formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé — Prestation désignée*.

Paiements du Régime de pensions de la Saskatchewan

Si vous mettez fin à votre Régime de pensions de la Saskatchewan, vous pouvez faire transférer directement le paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan dans un FERR.

De plus, vous pouvez cotiser à un FERR en faisant transférer directement une partie ou la totalité du paiement forfaitaire que vous avez inclus dans votre revenu pour l'année si vous avez le droit de recevoir du Régime de pensions de la Saskatchewan un paiement forfaitaire si vous avez droit au paiement pour l'une des raisons suivantes :

- en raison du décès de votre conjoint ou de votre ex-conjoint;
- en raison de la rupture de votre mariage conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation; visant à partager des biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de sa rupture.

Pour plus de précisions au sujet des transferts, lisez le chapitre 5 «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», débutant à la page 21.

Chapitre 4 — Paiements d'un régime ou d'un fonds enregistré

Paiements d'un régime de pension agréé (RPA)

Si le montant que vous recevez d'un RPA est inscrit à la case 16 de votre feuillet T4A de 1995 ou à la case 31 de votre feuillet T3, déclarez-le à la ligne 115 de votre déclaration de 1995. Pour plus de précisions, lisez le texte de la ligne 115 dans votre guide d'impôt.

Si le montant que vous recevez d'un RPA est inscrit à la case 18 de votre feuillet T4A de 1995 ou à la case 22 de votre feuillet T3, déclarez-le à la ligne 130 de votre déclaration de 1995.

Paiements d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)

Les montants que votre employeur verse pour vous à un fiduciaire ne sont pas imposables tant que vous ne les retirez pas. Si vous retirez un montant, vous recevrez un feuillet T4A indiquant le montant reçu dans l'année. Vous devez déclarer le montant reçu à la ligne 115 de votre

déclaration de 1995, si vous remplissez l'une des deux conditions suivantes :

- vous étiez âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année 1995;
- vous avez reçu le montant en raison du décès de votre conjoint.

Dans les autres cas, inscrivez le montant du paiement reçu d'un RPDB à la ligne 130 de votre déclaration de 1995.

Paiements d'un REER

Retrait de fonds d'un REER — Vous pouvez retirer des fonds de votre REER avant de commencer à recevoir un revenu de retraite de ce régime. Le montant retiré figure à la case 22 de votre feuillet T4RSP de 1995. Vous devez inclure ce montant comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration de 1995. Si vous avez retiré le montant parce que c'était un montant non déduit et que vous l'avez retiré selon un formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__* approuvé, il figure à la case 20 de votre feuillet T4RSP. Déclarez-le à la ligne 129 de votre déclaration de 1995.

Remarque

Si, en 1995, vous retirez des fonds d'un REER auquel votre conjoint a cotisé et que votre conjoint a versé des montants dans n'importe quel de vos REER en 1993, 1994 ou 1995, votre conjoint devra peut-être inclure dans ses revenus une partie ou la totalité du montant retiré. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la section «Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint», à la page 19.

Paiements de rente — Lorsqu'un REER arrive à échéance, vous devez inclure la valeur des biens détenus dans le REER dans votre revenu, à moins que vous n'utilisiez cette somme pour acheter une rente admissible ou que vous transfériez le REER dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Si vous achetez une rente admissible, vous devez inclure les paiements de rente dans votre revenu. Ces paiements figurent à la case 16 de votre feuillet T4RSP. Inscrivez les paiements de rente d'un REER à la ligne 129 de votre déclaration. Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1995, ou si vous avez reçu les paiements de rente par suite du décès de votre conjoint, ces paiements de rente se qualifient comme montant pour revenu de pension. Pour plus de précisions, lisez le texte de la ligne 314 dans votre guide d'impôt.

Paiements de conversion — Un paiement de conversion est le paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce montant est égal à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de la rente future.

Si la rente prévue à votre REER est convertie en 1995, vous devez inclure le paiement de conversion dans votre revenu de 1995. Le montant du paiement de conversion figure à la case 22 de votre feuillet T4RSP de 1995. Inscrivez ce montant à la ligne 129 de votre déclaration.

Remarque

Si le REER d'où provient le paiement de conversion est un REER au profit du conjoint et que votre conjoint a versé des montants à un de vos REER en 1993, 1994

ou 1995, votre conjoint devra peut-être inclure dans son revenu la totalité ou une partie de ce montant. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez la section «Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint», à la page 19.

Décès du rentier d'un REER

Paiements d'un REER échu — Un REER échu est un régime qui a commencé à vous verser un revenu de retraite (rente). Si les paiements de rente du REER qui restent deviennent payables au conjoint survivant parce qu'il était désigné dans le REER, ce dernier recevra ces paiements.

Si le rentier décède après que le REER est échu et que le conjoint survivant est bénéficiaire de la succession plutôt que bénéficiaire du REER, le conjoint et le représentant légal peuvent choisir de considérer le montant du REER payé à la succession comme un montant reçu par le conjoint en envoyant une lettre à Revenu Canada. Cette lettre doit indiquer que le conjoint survivant choisit de devenir ainsi le rentier du REER et être jointe à la déclaration du conjoint survivant. Lorsque ce choix est fait, le conjoint survivant est considéré comme ayant reçu les montants du REER à titre de prestation d'un REER.

Les paiements de rente reçus ou considérés être reçus par le conjoint survivant figurent à la case 16 du feuillet T4RSP émis au nom du conjoint survivant. Le conjoint survivant doit déclarer tous ces paiements comme revenu à la ligne 129 de sa déclaration de 1995, sauf s'il avait 65 ans ou plus le 31 décembre 1995. Si tel est le cas, le conjoint survivant doit déclarer le montant comme revenu à la ligne 115 de sa déclaration de 1995. Pour plus de précisions, lisez le texte de la ligne 115 dans votre guide d'impôt.

Les paiements de rente d'un REER enregistré après le 29 juin 1978 qui sont versés à un bénéficiaire autre que le conjoint survivant doivent être convertis. Un paiement de conversion est le paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce montant est égal à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de la rente future. Ce montant n'est pas imposable pour le bénéficiaire, il doit être inclus dans le revenu du rentier décédé dans l'année de son décès. Déclarez le montant à figure à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé à la ligne 129 dans sa déclaration finale.

Remarque

Si, au moment du décès, le rentier n'avait pas de conjoint et que le montant du REER échu est versé à un enfant ou un petit-enfant financièrement à sa charge, le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé pourrait être réduit si un montant d'un REER échu est payé versé à l'enfant ou petit-enfant ou à la succession dont il est bénéficiaire. Nous définissons «financièrement à la charge», dans le glossaire à la page 28. Le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé — Remboursement de primes* explique comment calculer le montant qui doit être inclus dans le revenu du rentier décédé et les options pour le transfert.

Si des revenus s'accumulent dans un REER échu après le décès du rentier, le bénéficiaire doit déclarer le montant qui figure à la case 28 du feuillet T4RSP émis à son nom, à la ligne 129 de sa déclaration.

Paiements d'un REER non échu — Si le rentier décède avant que son REER soit échu (un REER non échu est un régime qui n'a pas commencé à vous verser un revenu de retraite), la juste valeur marchande (JVM) au moment du décès des biens détenus dans le régime devra généralement être incluse dans ses revenus pour l'année du décès. La JVM est indiquée à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé. Déclarez ce montant à la ligne 129 dans la déclaration finale du rentier décédé.

Le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit si vous étiez le conjoint survivant, que tous les biens du REER vous sont payés parce que vous étiez désigné dans le contrat du REER et que vous avez transféré tous les biens détenus dans le REER du rentier décédé dans l'un de vos REER, FERR ou pour acheter une rente pour vous. Vous recevrez un feuillet T4RSP émis à votre nom. Déclarez le montant inscrit à la case 18 de ce feuillet à la ligne 129 de votre déclaration. Demandez la déduction pour le montant transféré à la ligne 208 pour le transfert dans un REER ou à la ligne 232 pour le transfert dans votre FERR ou pour acheter une rente.

Le montant à déclarer par le rentier décédé peut aussi être réduit si les conditions suivantes sont remplies :

- vous étiez le conjoint du rentier décédé au moment de son décès et vous avez le droit de recevoir les montants que la succession a reçu quant à un REER non échu;
- si le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès et qu'un montant est payé du REER à un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier décédé parce qu'il était désigné dans le contrat du REER ou à la succession dont il était le bénéficiaire. Nous définissons «financièrement à la charge», dans le glossaire à la page 28.

Dans ces deux cas, procurez-vous le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé — Remboursement de primes*, pour calculer le montant qui peut réduire le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé et les options de transfert.

Si vous êtes le bénéficiaire du REER d'un rentier décédé, mais que vous n'êtes ni son conjoint survivant, ni son enfant ou son petit-enfant financièrement à sa charge au moment du décès, déclarez le montant qui figure à la case 28 du feuillet T4RSP émis à votre nom, à la ligne 129 de votre déclaration.

Montants d'un FERR

Montant minimum — À partir de l'année après l'année où vous établissez le FERR, un montant minimum doit vous être versé chaque année. La période durant laquelle vous recevrez des montants du FERR correspond à votre vie entière.

L'émetteur du FERR calcule le montant minimum que vous recevrez. Ce montant est établi en fonction de votre âge au début de chaque année. Cependant, vous pouvez choisir que le montant minimum soit calculé selon l'âge de votre conjoint au début de chaque année. Vous n'avez pas de formulaire à remplir pour faire ce choix; il vous suffit d'en informer l'émetteur en établissant le FERR. Une fois que vous avez fait le choix, vous ne pouvez plus le changer. Si vous voulez des précisions sur les montants que vous

recevrez sur la façon dont le montant minimum a été calculé, communiquez avec l'émetteur de votre FERR.

Le montant minimum d'un FERR pour 1995 figure à la case 16 de votre feuillet T4RIF. Votre montant minimum n'est pas soumis à une retenue d'impôt.

Excédent d'un FERR — Chaque année, vous pouvez recevoir plus que le montant minimum prévu pour l'année. On appelle excédent le montant reçu du FERR dans une année qui dépasse le montant minimum à recevoir pour cette année. Prenez soin de vérifier auprès de l'émetteur si le contrat du FERR permet un tel retrait.

Vous pouvez transférer directement l'excédent reçu d'un FERR dans un autre FERR ou dans un REER, si vous avez moins de 72 ans durant toute l'année où le transfert est fait. Vous pouvez aussi l'utiliser pour acheter une rente admissible. Pour plus de précisions sur le transfert, lisez la section «Excédent d'un FERR», à la page 22.

L'excédent que vous recevez d'un FERR en 1995 figure à la case 16 de votre feuillet T4RIF de 1995 et à la case 24 du même feuillet. **Prenez soin d'inclure dans votre revenu seulement le montant de la case 16.** Tous les excédents versés dans l'année sont soumis à une retenue d'impôt. L'impôt retenu figure à la case 28 du feuillet T4RIF de 1995. Inscrivez cette retenue d'impôt comme un crédit à la ligne 437 de votre déclaration.

Comment devez-vous déclarer les sommes reçues d'un FERR?

Compte tenu de votre âge et de certaines circonstances, il y a différentes façons de déclarer dans votre déclaration les sommes reçues d'un FERR qui sont indiquées à la case 16 de votre feuillet T4RIF. Si, au 31 décembre 1995, vous aviez 65 ans ou plus, inscrivez le revenu d'un FERR à la ligne 115 de votre déclaration, parce qu'il est admissible comme montant pour revenus de pension à la ligne 314 de cette même déclaration. Inscrivez aussi le revenu d'un FERR à la ligne 115 de votre déclaration si vous aviez moins de 65 ans au 31 décembre 1995, et que vous avez reçu le paiement en raison du décès de votre conjoint. Dans tous les autres cas, vous devez inscrire les montants reçus d'un FERR à la ligne 130.

Pour plus de précisions, lisez les instructions données aux lignes 115 et 314 dans votre guide d'impôt.

Paiement d'un FERR qui provient de cotisations non déduites d'un REER — Lorsque vous avez versé des cotisations à votre REER ou à celui de votre conjoint en 1991 ou après, que vous n'avez pas déduit ces cotisations dans une année et que ces fonds ont été transférés dans un FERR, vous pouvez avoir droit à une déduction pour les cotisations non déduites retirées de ce FERR par vous ou votre conjoint. Déduisez ce montant à la ligne 232 de votre déclaration de 1995. Pour plus de précisions sur les conditions à remplir pour déduire ce montant, lisez la section «Vos cotisations non déduites versées à un REER», à la page 12.

Remarque

Si vous ne pouviez pas déduire tous les montants versés en 1990 ou avant à votre REER ou à celui de votre conjoint et que les fonds d'un tel REER ont été transférés dans un FERR, vous pouvez avoir droit à une déduction

pour ces cotisations excédentaires retirées du FERR. Pour plus de précisions au sujet de ce revenu et la déduction qui peut s'appliquer, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Décès du rentier d'un FERR

Selon les règles des FERR, si le dernier rentier d'un FERR décède, la juste valeur marchande (JVM) au moment du décès des biens détenus dans le FERR devra généralement être incluse dans ses revenus pour l'année du décès. Ce montant est indiqué à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé. Déclarez ce montant à la ligne 130 dans la déclaration finale du rentier décédé.

Ces règles ne s'appliquent pas si le rentier avait choisi qu'après son décès, son conjoint continue de recevoir les paiements du FERR. Le rentier peut avoir fait ce choix dans le contrat du FERR. Ainsi, après son décès, son conjoint deviendra le rentier du FERR et recevra les paiements du FERR comme nouveau rentier du fonds. La JVM des biens détenus dans le FERR au moment du décès ne sera incluse dans les revenus du rentier décédé pour l'année du décès, ils figureront sur un feuillet T4RIF émis au nom du conjoint survivant. Comme conjoint survivant, vous devez inclure ce montant à la ligne 115 de votre déclaration. Pour plus de précisions, lisez la ligne 115 de votre guide d'impôt.

Remarque

Le conjoint survivant du rentier peut devenir le rentier du FERR par suite du décès du rentier, même s'il n'a pas été désigné bénéficiaire d'une partie ou de la totalité du FERR, dans le contrat du FERR du rentier décédé. Les paiements du FERR pourront continuer à lui être versés si le représentant légal du rentier demande que le conjoint survivant devienne le rentier du FERR et que l'émetteur accepte de continuer de lui verser les montants du FERR.

La JVM des biens du FERR n'aura pas à être incluse dans le revenu du rentier décédé si vous étiez le conjoint survivant et que tous les biens du FERR vous sont payés parce que vous étiez désigné dans le contrat du FERR et que vous avez transféré tous les biens détenus dans le FERR du rentier décédé dans l'un de vos REER, FERR ou pour acheter une rente pour vous. Vous recevrez un feuillet T4RSP émis à votre nom. Déclarez le montant inscrit à la case 16 de ce feuillet à la ligne 130 de votre déclaration. Demandez la déduction pour le montant transféré à la ligne 208 pour le transfert dans un REER ou à la ligne 232 pour le transfert dans votre FERR ou pour acheter une rente.

Si un feuillet indiquant la JVM des biens du FERR au moment du décès est émis au nom du rentier décédé, le montant à déclarer dans sa déclaration finale peut aussi être réduit si les conditions suivantes sont remplies :

- vous étiez le conjoint du rentier décédé au moment de son décès et vous avez le droit de recevoir les montants que la succession a reçus quant à ce FERR;
- si le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès et qu'un montant est payé du FERR à un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier décédé parce qu'il était désigné dans le contrat du REER ou par la succession dont il est

bénéficiaire. Nous définissons «financièrement à la charge», dans le glossaire à la page 28.

Dans les deux cas, procurez-vous le formulaire T1090, FERR d'un rentier décédé — Prestation désignée, pour calculer le montant qui peut réduire le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé et les options de transfert.

Si vous êtes le bénéficiaire du FERR d'un rentier décédé, mais que vous n'êtes ni son conjoint survivant, ni son enfant ou son petit-enfant financièrement à sa charge au moment du décès, déclarez le montant qui figure à la case 22 du feuillet T4RSP émis à votre nom, à la ligne 115 de votre déclaration si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1995. Dans les autres cas, déclarez le montant à la ligne 130. Pour plus de précisions, lisez la ligne 115 de votre guide d'impôt.

Paiements réputés reçus lors du retrait de l'enregistrement d'un REER ou d'un FERR

Si, en 1995, votre REER ou votre FERR est modifié et qu'il ne satisfait plus aux conditions selon lesquelles il a été enregistré, il n'est plus un REER ou un FERR. Il devient alors un régime ou un fonds modifié. Dans un tel cas, vous êtes considéré avoir reçu en 1995 un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le régime ou le fonds au moment où il a cessé d'être un REER ou un FERR.

La juste valeur marchande des biens détenus dans un REER au moment où, en 1995, il a cessé d'être enregistré figure à la case 26 de votre feuillet T4RSP de 1995, et vous devez le déclarer comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration.

La juste valeur marchande d'un FERR au moment où il a cessé d'être enregistré en 1995 figure à la case 20 de votre feuillet T4RIF de 1995. Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1995, déclarez le montant à la ligne 115 de votre déclaration de 1995. Dans tous les autres cas, déclarez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration.

Pour plus de précisions, lisez les instructions données à la ligne 115.

Remarque

Habituellement, vous devez inclure dans votre revenu tous les montants reçus d'un REER ou d'un FERR. Cependant, si le régime modifié était un REER ou un FERR au profit du conjoint, ou qu'ils étaient considérés comme tel, il se peut que votre conjoint doive inclure la totalité ou une partie du montant reçu de ce REER ou de ce FERR, dans ses revenus pour 1995. Si vous désirez des précisions à ce sujet, lisez la section «Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint», sur cette page.

Autres revenus et déductions d'un REER ou d'un FERR

Il peut y avoir d'autres sommes d'un REER ou d'un FERR que vous devez inclure dans votre revenu ou que vous pouvez déduire dans votre déclaration, selon le cas. Par

exemple, pour 1995, vous pouvez devoir inclure ou déduire certaines sommes dans les situations suivantes :

- la fiducie qui régit votre REER ou votre FERR a acquis un placement non admissible ou en a disposé pendant l'année (pour plus de précisions, lisez la section «Placements non admissibles», à la page 14);
- un bien de la fiducie a été utilisé comme garantie pour un prêt;
- un bien de la fiducie a été vendu à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ou a été acquis à un prix supérieur à sa juste valeur marchande.

Pour un REER, l'émetteur indiquera ces sommes à la case 28 de votre feuillet T4RSP. Vous devez indiquer les montants positifs à la ligne 129 et déduire les montants négatifs, qui sont indiqués entre parenthèses, à la ligne 232 de votre déclaration.

Pour un FERR, l'émetteur devrait inscrire ces montants à la case 22 de votre feuillet T4RIF. Vous devez indiquer les montants positifs à la ligne 130 et déduire les montants négatifs, qui sont indiqués entre parenthèses, à la ligne 232 de votre déclaration.

Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous recevez des montants d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint. Elle s'adresse aussi à vous si vous avez versé des cotisations au REER au profit de votre conjoint.

Un REER au profit du conjoint est un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations pour vous. Il comprend un REER qui a reçu des fonds d'un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations et aussi un REER qui a reçu des fonds d'un FERR auquel des fonds ont été transférés d'un REER au profit du conjoint.

Un FERR au profit du conjoint est un FERR qui a reçu des sommes d'un REER au profit du conjoint. Un FERR est aussi un FERR au profit du conjoint s'il reçoit des sommes d'un autre FERR au profit du conjoint.

Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre conjoint

Si vous avez versé des montants à un REER au profit de votre conjoint en 1993, 1994 ou 1995, vous pourriez devoir inclure dans votre revenu de 1995 une partie ou la totalité des montants suivants :

- les montants que votre conjoint a reçus en 1995 d'un de ses REER non échus (REER qui n'a pas commencé à verser un revenu de retraite) au profit du conjoint;
- les paiements de conversion que votre conjoint a reçus en 1995 d'un de ses REER échus au profit du conjoint;
- les montants que votre conjoint est réputé avoir reçu en 1995 d'un de ses REER au profit du conjoint, en raison du retrait de l'enregistrement de ce REER;
- les montants supérieurs au montant minimum pour l'année que votre conjoint a reçu ou est réputé avoir reçu en 1995, d'un de ses FERR au profit du conjoint.

Pour calculer le montant que vous devez inclure dans votre revenu ou dans le revenu de votre conjoint, votre conjoint (le rentier) devrait remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint (à inclure dans le revenu de 19)*.

Conseil

Si vous voulez vous assurer de ne pas avoir à inclure dans votre revenu le montant du retrait fait par votre conjoint d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint, vous devez vous assurer que vous ne cotisez à aucun des REER au profit du conjoint dans l'année du retrait ni dans les deux années précédentes. Autrement, vous devrez peut-être inclure dans vos revenus, à titre de cotisant, les fonds que votre conjoint retirera.

Exemple

En 1993, Marc a établi un REER dont son épouse Stéphanie est la rentière. Il a versé les cotisations suivantes à ce REER :

Année	Montant
1993	2 000 \$
1994	2 000 \$
1995	<u>1 000 \$</u>
Total	<u>5 000 \$</u>

En 1995, Stéphanie a retiré 4 000 \$ de son REER au profit du conjoint. Avant 1995, elle n'avait retiré aucun montant de ses REER au profit du conjoint. Elle a déterminé que tout le montant (4 000 \$) devait être inclus dans les revenus de Marc à la ligne 129 de sa déclaration de 1995.

En effet, Marc doit inclure dans ses revenus le **moins élevé** des montants suivants :

- les montants qu'il a versés à tous les REER de son épouse en 1993, 1994 et 1995, (5 000 \$);
- le montant que son épouse a retiré de son REER au profit du conjoint en 1995 (4 000 \$).

Stéphanie ne déclare rien pour ce retrait.

Exceptions — La règle qui vous oblige à inclure dans votre revenu certains montants d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint ne s'applique pas si, au moment du paiement réel ou réputé, l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- au moment du paiement, vous et votre conjoint viviez séparément en raison de la rupture de votre union;

- au moment du paiement, vous ou votre conjoint étiez un non-résident;
- le paiement était un paiement de conversion qui est transféré directement au nom de votre conjoint dans un autre REER, un FERR, ou pour acheter une rente admissible qui ne peut pas être convertie avant au moins trois ans.
- si le cotisant décède dans l'année où le paiement est reçu ou réputé être reçu par le conjoint qui est le rentier;
- nous considérons le montant reçu par le rentier décédé en raison de son décès.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, le conjoint qui est le rentier doit déclarer le paiement dans son revenu pour l'année où il l'a reçu ou est réputé l'avoir reçu.

REER immobilisés

Un REER immobilisé est un régime qui a reçu des fonds d'un régime de pension agréé (RPA) pour un participant d'un RPA.

Selon la règle du REER immobilisé énoncée dans la loi des pensions, certains montants ne peuvent être versés au participant. Les fonds doivent rester dans le régime ou être transférés dans un autre REER immobilisé pour que le participant soit assuré d'un revenu de retraite. Vous ne pouvez pas retirer les fonds d'un REER immobilisé. L'argent doit demeurer dans le REER et servira à acheter une rente viagère à l'âge de la retraite.

Cependant, selon la loi des pensions dans certaines provinces, les fonds peuvent aussi être transférés dans des FERR immobilisés, mieux connu sous le nom de **contrat de rente immobilisé (CRI)**. Votre employeur ou l'administrateur de votre régime de pension peut répondre à vos questions sur les fonds immobilisés.

Remarque

Ne confondez pas REER immobilisé et placement à terme fixe à l'intérieur d'un REER. On peut dire d'un placement à terme fixe, comme un certificat de placement garanti, qu'il comporte un taux d'intérêt immobilisé pour la durée du certificat mais ce n'est pas un REER immobilisé.

Chapitre 5 — Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes

Vous pouvez transférer certains montants dans un régime de pension agréé (RPA), dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Vous pouvez aussi utiliser certains montants d'un REER ou d'un FERR pour acheter une rente admissible. Ce chapitre décrit les règles à suivre pour ces transferts.

Les trois tableaux suivants indiquent le genre de revenu que vous pouvez transférer ainsi que dans quels régimes ou fonds vous pouvez effectuer ces transferts. Le tableau 1 traite les montants qui peuvent être transférés directement ou indirectement. Le tableau 2 traite les paiements qui doivent être transférés directement, tandis que le tableau 3 traite le transfert des montants reçus par suite de la rupture du mariage.

Remarque

Si vous étiez un non-résident et vous désirez plus de précisions au sujet des transferts, procurez-vous le formulaire NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*.

Tableau 1 — Paiements qui peuvent être transférés directement ou indirectement

- Puisqu'il n'y a pas de retenue d'impôt sur le montant que vous faites transférer directement, prenez soin d'aviser votre employeur, l'administrateur ou l'émetteur du régime que vous voulez que le montant soit transféré directement avant qu'il vous soit versé.
- Si vous transférez un tel paiement indirectement, vous versez la cotisation vous-même (c.-à-d. que vous recevez le paiement et le versez plus tard).
- Pour pouvoir déduire le montant du transfert, vous devez avoir versé les cotisations dans l'année où vous recevez le montant ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année-là.
- Si vous transférez le montant dans un REER, vous devez être âgé de moins de 72 ans pendant toute l'année du transfert. Vous devez aussi remplir l'annexe 7, REER — *Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*, et la joindre à votre déclaration de 1995. Si vous n'avez pas d'exemplaire de cette annexe dans votre trousse d'impôt, procurez-vous le *Guide général d'impôt*.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions
	RPA	REER	FERR	Rente	
Allocation de retraite	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous pouvez seulement transférer la partie admissible de votre allocation de retraite inscrite à la case 26 de votre feuillet T4A. La partie de l'allocation de retraite qui n'est pas admissible au transfert est indiquée dans la section des notes de votre feuillet T4A. Sur le feuillet T3, la partie admissible de l'allocation de retraite est inscrite à la case 36. Nous définissons «allocation de retraite», et expliquons le calcul de la partie admissible dans le glossaire, à la page 28. ■ Déclarez le montant total de votre allocation de retraite figurant à la case 26 de votre feuillet T4A ou T3 à la ligne 130 de votre déclaration. ■ Déduisez le montant transféré dans votre RPA à la ligne 207 de votre déclaration. Si le montant est transféré dans votre REER, déduisez-le à la ligne 208 de votre déclaration. ■ Si vous produisez un formulaire TD2, <i>Dispense de retenir de l'impôt à l'égard des transferts de fonds</i>, votre employeur transférera directement l'allocation de retraite admissible et ne retiendra pas d'impôt sur la partie admissible.
Montants payés d'un REER ou d'un FERR par suite du décès du rentier	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si vous étiez le conjoint du rentier d'un REER ou d'un FERR au moment de son décès, ou si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, si vous êtes un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier, vous pouvez transférer certains montants payés d'un REER ou d'un FERR sans être soumis à l'impôt. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez selon le cas, la section «Décès du rentier d'un REER», à la page 17 ou la section «Décès du rentier d'un FERR», à la page 18. Vous pouvez aussi utiliser les formulaires T1090 et T2019 dont les titres sont indiqués à la page 27 de ce guide.

Tableau 2 — Paiements qui doivent être transférés directement

- Si vous recevez les paiements ci-dessous (en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer sans incidence fiscale. Par conséquent, il est important de vous assurer que le transfert est fait directement.
- Si vous transférez un montant dans un REER, vous devez être âgé de moins de 72 ans pendant toute l'année du transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions	Formulaire*
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un paiement forfaitaire d'un RPA est un paiement que vous recevez de votre RPA, ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint par suite de son décès. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction. ■ Si vous transférez un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA, lisez la section «Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA», à la page 23. 	T2151**
Paiement forfaitaire d'un RPDB	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un paiement forfaitaire d'un RPDB est un paiement que vous recevez de votre RPDB, ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint par suite de son décès. ■ Un paiement forfaitaire d'un RPDB peut aussi être transféré dans un autre RPDB. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction. ■ Consultez le bulletin d'interprétation IT-281, <i>Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires</i>, pour les exceptions aux exigences du transfert direct. 	T2151**
Paiement de conversion d'un REER	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un paiement de conversion d'un REER est un paiement forfaitaire égal à la valeur de la totalité ou d'une partie des paiements futurs de la rente prévue par le régime. ■ Le paiement de conversion figure à la case 22 de votre feuillet T4RSP. Déclarez-le à la ligne 129 de votre déclaration. ■ Si le montant est transféré dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si le montant est transféré dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232 de votre déclaration. ■ Joignez à votre déclaration le reçu officiel attestant la cotisation. 	T2030
Biens d'un REER non échu	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un paiement que vous recevez d'un REER duquel vous n'avez pas encore reçu un revenu de retraite. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction. 	T2033**
Excédent d'un FERR	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant excédentaire figure à la case 24 de votre feuillet T4RIF. L'excédent est aussi compris dans le total indiqué à la case 16 du même feuillet. Déclarez le montant qui figure à la case 16 de ce feuillet dans votre déclaration. ■ Pour savoir comment déclarer ce revenu, lisez les instructions données à la ligne 115 dans votre guide d'impôt. ■ Si le montant excédentaire a été transféré dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si le montant est transféré dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232 de votre déclaration. 	T2030
Biens d'un FERR	Non	Non	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un montant que vous transférez de votre FERR dans un autre de vos FERR. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction. 	T2033
Paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un paiement forfaitaire que vous recevez du Régime de pensions de la Saskatchewan en votre nom ou en celui de votre conjoint ou ex-conjoint à la suite du décès de celui-ci. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction. 	

* Vous trouverez le titre des formulaires à la page 27.

** Ce formulaire est utile pour vos registres puisqu'il confirme le transfert. Il n'est pas obligatoire pour effectuer le transfert.

Tableau 3 — Transfert de montants reçus par suite de la rupture du mariage

- Le transfert doit être **direct**. Si vous recevez ces montants (en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer sans incidence fiscale. Par conséquent, il est important de vous assurer que le transfert est fait directement.
- Vous devez avoir droit à ces montants en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement de la cour, ou d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage.
- Si vous transférez le montant à votre REER, vous devez avoir moins de 72 ans durant toute l'année du transfert.
- À moins que nous indiquions le contraire, le formulaire indiqué peut être utilisé mais il n'est pas exigé pour le transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions	Formulaire
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction. 	T2151
Biens d'un REER non échu	Non	Oui *	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous et votre conjoint ou ex-conjoint vivez séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction. 	T2220
Biens d'un FERR	Non	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction. 	T2220
Paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan (RPS)	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous et votre conjoint ou ex-conjoint vivez séparés au moment du transfert en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction. 	

* Vous et l'émetteur du REER devez remplir et nous envoyer le formulaire T2220 pour ce genre de transfert.

Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA

Dans la plupart des cas, lorsque vous recevez un paiement forfaitaire d'un RPA et que vous le transférez directement dans un autre RPA, dans un REER ou dans un FERR, vous n'avez rien à inclure dans votre revenu ni à déduire de celui-ci. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite parfois le montant qui peut être transféré directement dans ces régimes ou fonds. Ainsi, lorsque le montant transféré dépasse cette limite, vous devez inclure l'excédent de ce transfert dans votre revenu. Le montant du transfert excédentaire figure à la case 18 de votre feuillet T4A. Indiquez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration.

Si le transfert excédentaire est versé à votre REER, vous êtes considéré avoir versé une cotisation dans un REER dans l'année où vous avez fait le transfert. Si le transfert est fait dans un FERR, vous êtes aussi considéré avoir versé une cotisation dans un REER. Dans les deux cas, vous devriez recevoir un reçu officiel pour cotisation à un REER.

Vous pouvez déduire ces cotisations à la ligne 208 de votre déclaration jusqu'à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année où vous avez fait le transfert. Si vous ne pouvez pas déduire ce montant parce qu'il dépasse votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, vous pouvez laisser le montant dans le REER ou dans le FERR et

le déduire dans les années suivantes, jusqu'à votre maximum déductible pour ces années. Vous pouvez aussi retirer le montant, si les fonds n'ont pas été versés à un régime immobilisé.

Si vous laissez le montant dans votre REER ou dans votre FERR pour le déduire dans les années suivantes, vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % par mois pour tous les mois à la fin desquels la cotisation excédentaire était dans le REER ou dans le FERR. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la section «Impôt sur les cotisations non déduites», à la page 12.

Retrait d'un REER ou d'un FERR — Lorsque vous retirez des fonds de votre REER ou de votre FERR en 1995 et que vous n'avez pas déduit le montant du transfert excédentaire comme cotisation à un REER, vous pouvez avoir droit à une déduction si vous avez inclus le montant dans votre revenu dans l'année où vous avez obtenu les fonds. Aucune déduction n'est permise si vous n'avez pas inclus le montant du transfert excédentaire dans votre revenu.

Pour calculer le montant de votre déduction, remplissez le formulaire T1043, *Calcul de votre déduction pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant excédentaire d'un RPA a été transféré dans un REER ou à un FERR*. Vous pouvez déduire ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

Autres transferts

Paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension non enregistré — Vous pouvez transférer ce paiement dans votre RPA ou dans votre REER, si vous le recevez pour des services rendus par vous, par votre conjoint ou par votre ex-conjoint, pour une période au cours de laquelle, vous, votre conjoint ou ex-conjoint n'étiez pas résident du Canada. Si vous avez déduit pour 1995 la partie de ce paiement forfaitaire qui n'était pas imposable au Canada en raison d'une convention fiscale avec un autre pays, vous ne pouvez pas aussi déduire cette même partie en raison du transfert dans votre RPA ou dans votre REER.

Déclarez ce montant à la ligne 115 de votre déclaration. Si le montant a été transféré dans votre RPA, demandez la déduction à la ligne 207 de votre déclaration. Si le montant a été transféré dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration et remplissez l'annexe 7, *REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*.

Montants reçus d'une succession ou d'une fiducie testamentaire — Vous pouvez transférer dans votre RPA ou dans votre REER les montants qu'une succession ou fiducie testamentaire a reçus et désignés et que vous avez inclus dans votre revenu pour l'année. Ces montants sont inscrits à la case 22 de votre feuillet T3 de 1995. Déclarez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration.

Si le montant a été transféré dans votre RPA, demandez la déduction à la ligne 207 de votre déclaration. Si le montant a été transféré dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration et remplissez l'annexe 7, *REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*.

Paiement forfaitaire reçu d'un compte de retraite individuel des États-Unis — Les paiements forfaitaires que vous recevez de certains comptes de retraite individuels des États-Unis, appelés *American Individual Retirement Arrangements (IRA)*, peuvent être transférés dans votre RPA ou dans votre REER, si les cotisations au IRA ont été versées par vous, votre conjoint ou ex-conjoint et que le montant aurait été imposable aux États-Unis si vous aviez été résidant de ce pays. Cette déduction s'applique à tous les paiements forfaitaires reçus d'un IRA composés de dépôts, de sommes en fiducie ou de contrats de rentes.

Déclarez ce montant à la ligne 115 de votre déclaration. Si le montant a été transféré dans votre RPA, demandez la déduction à la ligne 207 de votre déclaration. Si le montant a été transféré dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration et remplissez l'annexe 7, *REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*.

Paiement forfaitaire d'un RPDB — Si vous avez le droit de toucher un paiement forfaitaire d'un RPDB et que ce paiement comprend des actions de certaines sociétés, vous pouvez peut-être transférer et déduire le coût de ces actions.

Pour plus de précisions à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-281, *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices*.

Montants versés à votre RPA pour des services rendus en 1989 ou avant — Si vous versez dans votre RPA les paiements périodiques que vous recevez d'un autre RPA, incluant les remboursements et les intérêts qui sont versés selon une disposition législative proposée visée par règlement, vous pourriez déduire les paiements qui vous sont versés pour des services rendus en 1989 ou avant. Ces cotisations sont déductibles si elles ont été versées à la suite d'une entente signée avant le 28 mars 1988. Le montant déductible est le moins élevé des cotisations versées à l'année ou des paiements périodiques que vous avez reçus dans l'année. Demandez la déduction à la ligne 207 de votre déclaration.

Remboursements de prestations — Vous pourrez peut-être déduire à la ligne 207 de votre déclaration, le montant d'un remboursement de prestations à votre régime de pension agréé, y compris les intérêts imputés. Pour plus de précisions, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Transfert d'un excédent d'un FERR lorsque le rentier est décédé avant 1993 — Si le rentier du FERR est décédé en 1992 ou avant, le conjoint survivant peut demander une déduction pour l'excédent du FERR qui est transféré dans son REER (si le conjoint survivant est âgé de moins de 72 ans durant toute l'année où le transfert est fait) ou dans son FERR, ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible. Pour les années d'imposition 1993 à 1996, cette déduction est possible lorsque l'excédent est transféré directement et qu'il est inclus dans les revenus du conjoint survivant pour l'année du transfert. L'excédent est la partie du FERR que le conjoint survivant est en droit de recevoir et qui dépasse le montant minimum qu'il reste à verser dans l'année où le rentier du FERR décède.

Pour demander à l'émetteur du FERR de transférer directement le montant de l'excédent du FERR, remplissez le formulaire T2030, *Transfert direct selon le sous-alinéa 601(v)*. Si l'excédent du FERR est versé directement au conjoint survivant (par ex. en argent ou par chèque), le conjoint survivant ne peut transférer aucune partie de ce montant.

L'émetteur du FERR inscrit l'excédent reçu du FERR aux cases 16 et 24 de votre feuillet T4RIF. Puisque ce montant est déjà inclus dans le total indiqué à la case 16 de ce feuillet, inscrivez seulement le montant de la case 16 dans votre déclaration. Pour plus de précisions, lisez les instructions données à la ligne 115 dans votre guide d'impôt.

Déduisez à la ligne 232 de votre déclaration la partie de l'excédent que vous avez transférée directement dans un FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible pour vous. Si vous avez transféré l'excédent dans un REER, demandez la déduction à la ligne 208.

Assurez-vous que vous joignez à votre déclaration le reçu officiel de votre cotisation.

Chapitre 6 — Facteur d'équivalence (FE) et facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Facteur d'équivalence (FE)

Cette section donne des renseignements généraux sur le facteur d'équivalence (FE) pour un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Si vous avez des questions sur le calcul de votre FE ou si vous désirez savoir pourquoi un FE a été calculé pour vous, communiquez avec votre employeur.

Votre FE pour une année inclut le total de vos crédits de pension accumulés au cours de l'année en vertu d'une disposition à prestations déterminées de votre RPA ou de votre RPDB offert par votre employeur. Un crédit de pension est un montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez dans un RPDB ou en vertu d'une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un RPA.

Selon une modification proposée, si vous participez à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental ou un mécanisme de retraite déterminé (MRD), votre crédit de pension peut aussi tenir compte de la valeur des prestations que vous accumulez pour l'année selon ces mécanismes.

Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous?

Généralement, votre employeur doit déclarer un FE pour vous peu importe que vous ayez le droit de toucher des prestations immédiatement ou que vous deviez encore accumuler un certain nombre d'années de service ou de participation au régime. Si vous cessez de travailler avant d'avoir le droit de toucher des prestations du RPA, votre employeur pourrait devoir déclarer votre FE pour l'année où vous cessez de travailler.

Où figure votre FE sur votre feuillet T4 ou T4A? — Votre employeur doit inscrire le facteur d'équivalence à la case 52 de votre feuillet T4 de 1995 ou à la case 34 de votre feuillet T4A de 1995. Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 1995 et que chacun d'eux offrait un RPDB ou un RPA, vous aurez peut-être plus d'un FE pour l'année.

Inscrivez à la ligne 206 de votre déclaration de 1995 le total des FE inscrits sur vos feuilles T4 ou T4A de 1995.

Quel est l'effet de votre FE?

Le FE pour l'année réduit votre maximum déductible au titre des REER pour l'année suivante. Votre FE n'a pas d'effet sur votre revenu pour l'année. Comme il limite votre déduction pour cotisation à un REER, votre FE pourra avoir un effet indirect sur le montant d'impôt que vous aurez à payer ou qui vous sera remboursé pour l'année suivante. Si vous voulez savoir comment calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la section «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995», à la page 8.

Selon une modification proposée, si vous participez à un régime étranger, vous serez peut-être tenu de déclarer, dans l'année suivante, un montant semblable à un facteur d'équivalence. Pour déterminer ce montant à déclarer, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Les sections qui suivent donnent des renseignements généraux sur les FESP. Si vous avez des questions sur le calcul du FESP ou la raison d'être du FESP, communiquez avec votre employeur.

Un FESP est un montant calculé par l'émetteur de votre régime. Un FESP survient lorsque les prestations prévues pour une période de services passés sont améliorées ou lorsque de nouveaux services passés sont crédités au participant. Un FESP représente la somme des crédits de pension supplémentaires qui auraient été inclus dans le FE du participant si les prestations améliorées lui avaient été accordées ou si les services supplémentaires avaient été crédités dans ces années passées.

Il n'y aura pas de FESP pour des prestations pour services passés qui visent des services que vous avez rendus en 1989 ou avant.

Un FESP réduira votre maximum déductible au titre des REER pour l'année. Pour plus de précisions sur la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la section «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995», à la page 8.

Coût des prestations pour services passés

Le FESP calculé pour l'amélioration des prestations ne sera pas nécessairement égal au montant que vous devrez payer. En effet, le FESP représente la valeur des prestations pour services passés que vous recevrez, et non le coût de ces prestations. Habituellement, vous pouvez payer le coût des prestations pour services passés en versant un paiement forfaitaire ou des paiements périodiques, ou en transférant directement des montants qui proviennent d'autres régimes agréés ou enregistrés. Ces transferts, qu'on appelle transferts admissibles, peuvent réduire le FESP que l'administrateur devra nous déclarer.

Transferts admissibles — En général, un transfert admissible est un transfert direct d'un montant forfaitaire qui provient d'un REER non échu (soit un REER duquel vous n'avez pas encore reçu un revenu de retraite), d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPDB. Si vous faites un transfert admissible pour payer, en totalité ou en partie, le coût des prestations pour services passés reliés au FESP, le montant transféré réduira le FESP que l'administrateur du régime doit déclarer. Vous ne devez pas inclure dans votre revenu ni déduire de celui-ci le montant du transfert admissible.

Genres de FESP

L'administrateur du régime doit calculer votre FESP. Il doit aussi déterminer si nous devons attester le FESP avant qu'il puisse accorder une amélioration des prestations pour les services passés reliés au FESP. En effet, certains FESP

doivent être attestés alors que d'autres sont exemptés d'attestation. Cependant, dans la plupart des cas, l'administrateur du RPA doit nous déclarer le FESP, peu importe s'il s'agit d'un FESP qui doit être attesté ou d'un FESP exempté d'attestation.

FESP exempté d'attestation — Si tous les participants ou presque tous les participants d'un régime ont droit à une amélioration des prestations pour services passés, le FESP est probablement exempté d'attestation. Dans la plupart des cas, lorsque l'employeur prévoit une amélioration des prestations pour services passés et que le FESP plus grand que zéro est exempté d'attestation, l'administrateur du régime doit nous déclarer le FESP ainsi qu'à l'employé. Il doit alors remplir le feuillet T215, *Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation*. Ne joignez pas le feuillet T215 à votre déclaration.

FESP à attester — Si, en tant que participant à un RPA, vous décidez de racheter des périodes supplémentaires pour des services passés et que ces services donnent droit à une augmentation de la pension selon le RPA, il y aura probablement un FESP à attester.

Nous devons attester la plupart des FESP qui sont supérieurs à zéro et qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption énoncées à la section «FESP exempté d'attestation», sur cette page. Nous devons attester le FESP relié aux prestations pour services passés avant que vous puissiez avoir droit à ces prestations.

Pour demander qu'un FESP soit attesté, l'administrateur remplit le formulaire T1004, *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*. Sur réception d'une telle demande, nous appliquerons le calcul de l'attestation à votre FESP tel qu'il est indiqué sur le formulaire T1004. Si le résultat est égal ou supérieur à ce FESP, nous accorderons l'attestation.

Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester le FESP?

Nous ne pouvons pas attester le FESP lorsqu'il dépasse le résultat obtenu au moyen de la formule de calcul de l'attestation mentionnée au paragraphe précédent, sauf si vous pouvez désigner un retrait de votre REER comme retrait admissible. Dans ce cas, nous vous enverrons un exemplaire du formulaire T1006, *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*, et nous vous demanderons de désigner un retrait admissible de votre REER pour que nous puissions attester le FESP. Vous devez nous renvoyer ce formulaire rempli dans les 30 jours.

Pour accélérer l'attestation, l'administrateur du régime peut vérifier la formule de calcul de l'attestation avant de nous envoyer le formulaire T1004. S'il constate que nous n'accorderons pas vos prestations pour services passés, à moins que vous ne désigniez un retrait admissible de votre

REER, il peut vous demander à l'avance si vous voulez désigner un retrait admissible. Si vous décidez de faire cette désignation, l'administrateur peut aussi vous demander de remplir le formulaire T1006. Il nous enverra donc en même temps les deux formulaires pour la demande d'attestation. Si vous ne pouvez pas désigner ou choisissez de ne pas désigner un retrait admissible d'un REER, nous refuserons la demande d'attestation.

Retrait admissible — Habituellement, un retrait admissible est un montant que vous retirez de votre REER et que vous incluez dans votre revenu de l'année où vous faites le retrait. Certaines conditions doivent être remplies pour que nous puissions considérer ce retrait comme un retrait admissible. Lorsque toutes les conditions sont remplies, le retrait peut être désigné comme retrait admissible, et nous pouvons attester le FESP. La partie III du formulaire T1006 que vous utilisez pour désigner un retrait admissible décrit les conditions à remplir.

FESP net

Votre FESP net pour 1995 réduit le montant de la cotisation à un REER que vous pouvez déduire pour 1995. Votre FESP net pour 1995 est le total de tous vos FESP exemptés d'attestation (case 2 du feuillet T215) et de tous vos FESP attestés pour l'année (copie 2 du formulaire T1004, partie III), moins les retraits admissibles de vos REER (formulaire T1006, partie III) que vous avez désignés conformément aux conditions pour qu'un FESP soit attesté dans l'année.

Selon une modification proposée, votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 peut être réduit par un FESP net de 1995, ou un montant semblable, si vous avez participé à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental, à un régime étranger, ou à un mécanisme de retraite déterminé en 1995 et vos prestations pour services passés accumulées dans le régime ont augmenté en 1995.

Votre plus récent *Avis de cotisation* ou *Avis de nouvelle cotisation* indique votre maximum déductible au titre des REER pour 1995. Si vous recevez un feuillet T215 pour l'année 1995 ou un formulaire T1004 attesté après que nous vous avons envoyé votre avis de 1994, votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 peut être réduit. Dans ce cas, nous vous enverrons habituellement le formulaire T1028, *État de la cotisation maximale à un REER*, pour vous informer de votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1995, une fois que nous aurons mis à jour nos données. Si vous n'avez pas reçu le formulaire T1028 et que vous désirez connaître votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1995, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les formulaires et les publications suivantes à votre centre fiscal ou votre bureau des services fiscaux de Revenu Canada.

Formulaires

- T215 Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation
- T746 Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER
- T1004 Demande d'attestation d'un FESP provisoire
- T1006 Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible
- T1007 Déclaration de renseignements des personnes rattachées
- T1043 Calcul de votre déduction pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant excédentaire d'un RPA a été transféré dans un REER ou à un FERR
- T1090 FERR d'un rentier décédé — Prestation désignée
- T2019 REER d'un rentier décédé — Remboursement de primes
- T2030 Transfert direct selon le sous-alinéa 601)v)
- T2033 Transfert direct selon l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)
- T2078 Choix fait en vertu du paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéficies
- T2151 Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3
- T2205 Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint (à inclure dans le revenu de 19__)
- T2220 Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage
- T3012 Demande de remboursement des contributions excédentaires à un REER versées en 19__

- T3012A Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__
- TD2 Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds
- T1-OVP Déclaration des particuliers pour 1995 — Cotisations excédentaires versées à un REER
- NRTA1 Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents

Circulaires d'information

- 72-22 Régimes enregistrés d'épargne-retraite
- 77-1 Régimes de participation différée aux bénéficies
- 78-18 Fonds enregistrés de revenu de retraite

Bulletins d'interprétation

- IT-124 Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite
- IT-221 Détermination du lieu de résidence d'un particulier
- IT-281 Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficies
- IT-320 Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles
- IT-337 Allocations de retraite
- IT-363 Régimes de participation différée aux bénéficies — Déductibilité des cotisations patronales et imposition des sommes reçues par un bénéficiaire
- IT-412 Biens étrangers détenus par des régimes agréés
- IT-499 Prestations de retraite ou d'autres pensions
- IT-500 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978

Brochures

- Régime d'accession à la propriété — Participants pour 1996

Ce glossaire décrit, de façon très générale, les termes techniques que nous utilisons dans ce guide.

Allocation de retraite — Une allocation de retraite est un montant que vous recevez, au moment où vous prenez votre retraite, à votre départ ou par la suite, en reconnaissance de longs états de services. Ce montant comprend le paiement des congés de maladie que vous n'avez pas pris ainsi que le montant reçu pour la perte d'une charge ou d'un emploi, même si le montant est versé à titre de dommages à la suite d'une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

Le montant de l'**allocation de retraite admissible** que vous pouvez transférer dans votre RPA ou dans votre REER est 2 000 \$ pour chaque année ou partie d'année de service où vous avez été à l'emploi d'un employeur ou d'une personne liée à cet employeur qui vous verse l'allocation de retraite. De plus, vous pouvez verser 1 500 \$ pour chaque année ou partie d'année d'emploi, avant 1989 où les cotisations de l'employeur au RPA ou au RPDB ne vous étaient pas acquises.

Selon une modification proposée, le montant de 2 000 \$ dans le calcul de l'allocation de retraite admissible sera limité aux services rendus avant 1996.

Conjoint — Dans ce guide, le mot conjoint, désigne les conjoints mariés et les conjoints de fait. Un conjoint de fait est une personne de sexe opposé qui, à un moment donné, vivait avec vous en union de fait et remplissait alors une des conditions suivantes :

- cette personne était le parent naturel de votre enfant, ou elle avait adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- cette personne vivait avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois, ou elle avait déjà vécu avec vous en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption (il y a interruption seulement dans le cas d'une séparation de 90 jours ou plus en raison de la rupture de l'union).

Toutefois, si vous avez vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de votre union, vous n'êtes pas considéré comme un conjoint de fait pendant la période de séparation.

Disposition à cotisations déterminées — C'est une modalité d'un RPA selon laquelle votre revenu de pension est en partie déterminé par les cotisations versées à un RPA pour votre profit, par vous et par votre employeur.

Disposition à prestations déterminées — C'est une modalité d'un RPA qui vous assure un revenu de pension déterminé à l'avance en fonction du nombre d'années de service qui donnent droit à une pension que vous aurez accumulées.

FERR ou fonds enregistré de revenu de retraite — Il s'agit d'un fonds que nous avons enregistré et qu'un particulier (le rentier) établit en vue de toucher une certaine forme de revenus de retraite.

Financièrement à la charge — Si vous êtes l'enfant ou le petit-enfant du rentier décédé en 1995, vous êtes considéré financièrement à la charge de ce dernier au moment de son décès, si votre revenu net (inscrit à la ligne 236) en 1994 est de 6 456 \$ ou moins. Si votre revenu net dépasse 6 456 \$ en 1994, vous n'êtes pas considéré financièrement à la charge du rentier décédé au moment de son décès, à moins que la preuve du contraire soit établie. Dans un tel cas, le représentant légal doit présenter une demande écrite à votre bureau des services fiscaux indiquant les raisons pour lesquelles vous devriez être considéré financièrement à la charge du rentier au moment de son décès.

Mécanisme de retraite déterminé — Selon une modification proposée, un mécanisme de retraite déterminé est un régime qui n'est pas agréé aux fins de l'impôt sur le revenu et qui n'est pas capitalisé ou qui ne l'est que partiellement. Bien que la définition d'un mécanisme de retraite déterminé ne dépende pas du fait que l'employeur soit exempt ou non d'impôt, les crédits de pension et le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) sont déterminés seulement pour les employeurs exempts d'impôt.

Mécanisme de retraite sous régime gouvernemental — Selon une modification proposée, un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental est un régime de pension non agréé créé pour les particuliers qui ne sont pas des employés du gouvernement ni d'un autre organisme public, mais qui sont payés à même les fonds publics pour les services qu'ils rendent.

Paiement de conversion — Un paiement de conversion est le paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER.

REER ou régime enregistré d'épargne-retraite — Un REER est un régime individuel d'épargne pour la retraite que nous avons enregistré. Suivant certaines limites, vous pouvez déduire les cotisations versées à un REER, et les revenus accumulés dans le régime sont généralement exempts d'impôt jusqu'à ce que vous receviez des montants du régime.

Régime étranger — Selon une modification proposée, un régime étranger est un régime ou un mécanisme créé principalement pour le bénéfice de non-résidents relativement à des services qu'ils rendent à l'étranger.

RPA ou régime de pension agréé — Il s'agit d'un régime que nous avons agréé et selon lequel l'employeur, l'employé, ou les deux, mettent des fonds de côté pour fournir une pension aux employés au moment de leur retraite.

RPDB ou régime de participation différée aux bénéfiques — Il s'agit d'un genre de régime offert par l'employeur, que nous avons agréé et selon lequel l'employeur partage les bénéfiques avec l'ensemble des employés ou un groupe désigné d'employés.